



Ordonnance sur le droit foncier rural (ODFR)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 4 octobre 1993 sur le droit foncier rural² est modifiée comme suit:

Preamble

vu les art. 7, al. 1, 10, al. 2, et 86, al. 2, de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)³

et l'art. 112, al. 4, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁴,

Art. 4a, al. 1

¹ Lorsqu'une construction ou une installation se trouve sur un bien-fonds agricole et si ce bien-fonds est soumis au champ d'application de la LDFR, la procédure d'édiction des décisions suivantes est coordonnée avec l'autorité cantonale compétente en matière de construction hors de la zone à bâtir (art. 25, al. 2, LAT⁵):

- a. décisions sur les dérogations à l'interdiction de partage matériel et de morcellement;
- b. décisions relatives à l'exclusion de biens-fonds du champ d'application de la LDFR, et
- c. décisions en constatation relatives à la non-applicabilité de la LDFR.

² RS 211.412.110

³ RS 211.412.11

⁴ RS 173.110

⁵ RS 700

Art. 5, al. 3

³ Les décisions rendues en première instance cantonale sont notifiées à l'Office fédéral de la justice par voie électronique dans les cas suivants:

- a. décisions sur l'autorisation d'acquérir une entreprise ou un bien-fonds agricole en l'absence d'une exploitation à titre personnel, à condition que les exceptions visées à l'art. 64, al. 1, let. a, d ou e, LDFR ou un autre motif important soient invoqués;
- b. décisions relatives à l'exclusion de biens-fonds hors de la zone à bâtir du champ d'application de la LDFR, à condition que la surface exclue non construite comprenne plus de 15 ares de vigne ou 25 ares d'un autre terrain.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio
Cassis

Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr



Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture

(Ordonnance sur les paiements directs, OPD)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs² est modifiée comme suit:

Art. 31, al. 2

² Pour les vaches traites et les brebis et chèvres laitières traites, un apport complémentaire de 100 kg de fourrage sec et de 100 kg d'aliments concentrés (sans les sels minéraux), d'herbe séchée et de maïs séché par PN et par période d'estivage est autorisé.

Art. 35, al. 2^{bis}

^{2bis} Les petites structures non productives présentes dans les prairies extensives le long d'un cours d'eau (art. 55, al. 1, let. a), les surfaces à litière (art. 55, al. 1, let. e) et les prairies riveraines (art. 55, al. 1, let. g) donnent droit à des contributions à concurrence de 20 % au plus de la surface.

Art. 48 Exigences auxquelles doivent satisfaire les différents systèmes de pacage pour moutons

¹ Dans le cas du système de pacage de la surveillance permanente par un berger, la rémunération des bergers doit correspondre au moins aux normes usuelles de la branche.

² Le système de pacage du pâturage tournant assorti de mesures de protection des troupeaux n'est possible que pour une taille du troupeau inférieure à 300 moutons.

³ Les exigences auxquelles doivent satisfaire les différents systèmes de pacage pour moutons sont fixées dans l'annexe 2, ch. 4.

RS.....

² RS 910.13

Art. 55, al. 1, let. g

¹ Les contributions à la biodiversité sont versées par hectare pour les surfaces de promotion de la biodiversité suivantes, en propre ou en fermage:

- g. prairies riveraines;

*Art. 77**Abrogé**Art. 98, al. 2^{bis} et 3, let. d, ch. 1*

^{2^{bis}} Si l'exploitation, l'exploitation d'estivage ou l'exploitation de pâturages communautaires n'est pas située dans le canton de domicile ou de siège de l'exploitant et si toutes les unités de production se trouvent dans le même canton, les cantons concernés peuvent convenir que la demande soit déposée dans le canton où se trouve l'exploitation, l'exploitation d'estivage ou l'exploitation de pâturages communautaires.

- a. toutes les unités de production se trouvent dans le même canton, et
- b. le canton où se trouve l'exploitation prend en charge l'intégralité de l'exécution.

³ La demande doit comprendre notamment les indications suivantes:

- d. pour les contributions dans la région d'estivage:
 - 1. la catégorie et le nombre des lamas et alpagas estivés,

Art. 99, al. 1, 4 et 5

¹ Les demandes de paiements directs, à l'exception des contributions dans la région d'estivage et des contributions visées à l'art. 82, doivent être adressées à l'autorité désignée par le canton concerné entre le 15 janvier et le 15 mars. En cas d'adaptation des systèmes informatiques ou dans d'autres situations particulières, le canton peut prolonger le délai jusqu'au 1^{er} mai.

⁴ Il fixe un délai pour les demandes de contributions visées à l'art. 82.

⁵ *Abrogé*

Art. 107, al. 3

³ Si des exigences des PER et des exigences relatives aux types de paiements directs visés à l'art. 2, let. a, ch. 6, et c à f, ne sont pas remplies en raison de mesures ordonnées visant à prévenir l'introduction et de la dissémination d'organismes de quaran-

taine et d'autres organismes nuisibles particulièrement dangereux sur la base de l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux³, les contributions ne seront ni réduites ni refusées.

Insérer avant le titre du chapitre 5

Art. 107a Abandon de l'adaptation des contributions d'estivage et des contributions à la biodiversité en cas de désalpe précoce causée par la présence de grands prédateurs

¹ Si des exploitations d'estivage et des exploitations de pâturages communautaires doivent effectuer prématurément une désalpe en raison de la mise en danger des animaux de rente par les grands prédateurs, le canton peut renoncer à une adaptation de la contribution d'estivage selon l'art. 49, al. 2, let. c, et de la contribution à la biodiversité selon l'annexe 7, ch. 3.1.1, ch. 12, si:

- a. dans le cas d'alpages protégés par des mesures de protection raisonnables visées à l'art. 10^{quinquies}, al. 1, de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse (OChP)⁴, des mesures de protection supplémentaires contre les grands prédateurs seraient disproportionnées;
- b. dans le cas d'alpages dans lesquels les mesures de protection ne sont pas considérées comme raisonnables conformément à l'art. 10^{quinquies}, al. 2, OChP, aucune adaptation de la contribution d'estivage n'a été effectuée au cours des quatre années précédentes en raison d'une désalpe précoce due aux grands prédateurs.

² L'exploitant doit déposer la demande de non-adaptation de la contribution d'estivage et de la contribution à la biodiversité auprès de l'autorité désignée par le canton concerné. Celle-ci consulte les spécialistes cantonaux compétents pour la protection des troupeaux et la chasse lors de l'évaluation de la demande. Les cantons règlent la procédure.

II

Les annexes 1, 2, 4, 7 et 8 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

Les actes suivants sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux⁵

Art. 41c, al. 4

³ RS 916.20
⁴ RS 922.01
⁵ RS 814.201

⁴ L'espace réservé aux eaux peut faire l'objet d'une exploitation agricole pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé conformément à l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs⁶. Ces exigences s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile.

IV

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, sous réserve des al. 2 et 3.

² L'art. 107a et l'annexe 7, ch. 1.6.1, let. a, entrent en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2022.

³ L'art. 98, al. 3, let. d, ch. 1, l'annexe 1, ch. 2.1.9, 2.1.9a, 2.1.9b et 2.2.2, et l'annexe 8, ch. 2.2.3, let. d, entrent en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio
Cassis
Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

⁶ RS 910.13

Annexe I

(art. 13, al. 1 et 3, 14, al. 2, 16, al. 2 et 3, 17, al. 1, 18, al. 3 à 5, 19 à 21, 25, 58, al. 4, let. d, 115, al. 11 et 16, 115c, al. 1 et 4, 115d, al. 4, et 115e, al. 1)

Prestations écologiques requises

Ch. 2.1.9 à 2.1.9b

2.1.9 Les exploitations sont dispensées du calcul du bilan de fumure si le nombre d'UGB par hectare de surface fertilisable calculé conformément au ch. 2.1.9^{bis} ne dépasse pas les valeurs suivantes:

valeur limite en UGB/ha de surface fertilisable; pour:		
	l'azote	le phosphore
a. Zone de plaine	20	20
b. Zone des collines	1,6	1,6
c. Zone de montagne I	1,4	1,4
d. Zone de montagne II	1,1	1,1
e. Zone de montagne III	0,9	0,9
f. Zone de montagne IV	0,8	0,8

2.1.9a Le calcul des UGB par hectare de surface fertilisable se fonde sur la somme:

- a. l'effectif des animaux de rente en UGB selon l'art. 36, al. 3 et 4, et
- b. les quantités d'azote et de phosphore des engrais de ferme et de recyclage selon HODUFLU et des engrais minéraux utilisés, en UGB.

2.1.9b Pour la conversion en UGB des quantités d'azote et de phosphore visées à la let. 2.1.9a, les quantités d'azote ou de phosphore sont divisées par les valeurs suivantes:

		Azote	Phosphore	
		Azote total	Azote disponible	Phosphore
a.	Engrais de ferme et engrais de recyclage	89,25	53,55	35,00
b.	Engrais minéraux	—	53,55	35,00

Ch. 2.2.2.

2.2.2 Les exploitations qui n'apportent pas d'engrais azotés ou phosphorés sont dispensées de l'analyse du sol si elles ne dépassent pas les valeurs prévues

au ch. 2.1.9 et 2.1.9a. En outre, compte tenu des analyses du sol effectuées depuis le 1^{er} janvier 1999, aucune parcelle ne doit se situer dans les classes de fertilité «riche» (D) ou «très riche» au sens des «Données de base pour la fumure des grandes cultures et des herbages», édition de juin 2017⁷, module «2/Caractéristiques et analyses du sol».

⁷ Le module «2/ Caractéristiques et analyses du sol» est disponible sous www.blw.admin.ch > Instruments > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré et analyses du sol (art. 13 OPD) > Bases légales

Annexe 2
(art. 29, al. 2, 33, 34, al. 3, 38, al. 1, 40, al. 3, et 48)

Dispositions particulières concernant l'estivage et la région d'estivage

4 Systèmes de pacage pour moutons

4.1 Surveillance permanente par un berger

Ch. 4.1.1

- 4.1.1 Le troupeau est mené par un berger accompagné de chiens et conduit quotidiennement à un pâturage choisi par le berger. À partir d'une taille de 500 moutons, le troupeau doit être mené par au moins deux bergers.

Ch. 4.2a

4.2a Pâturage tournant assorti de mesures de protection des troupeaux

- 4.2a.1 Les dispositions du ch. 4.2 s'appliquent.

- 4.2a.2 Les mesures de protection des troupeaux se fondent sur les mesures de protection raisonnables visées à l'art. 10^{quinquies}, al. 1, OChP⁸.

Annexe 4
(art. 58, al. 1, 2, 4 et 9, 59, al. 1, et 62, al. 1, let. a, et 2)

Conditions que doivent remplir les surfaces de promotion de la biodiversité

A Surfaces de promotion de la biodiversité

Ch. 7, titre

7 Prairies riveraines

Annexe 7

(art. 61, al. 4, 63, al. 4, 83, al. 1, et 86, al. 3)

Taux des contributions*Ch. 1.6.1, let. a:*

1.6.1 La contribution d'estivage annuelle est calculée en fonction de la charge usuelle en bétail qui a été déterminée et s'élève à:

- a. pour les moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger ou dans le cas des pâtures tournants assortis de mesures de protection des troupeaux 600 fr. par PN

Ch. 3.1.1, ch. 11

3.1.1 Les contributions sont les suivantes:

	Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité	
	I	II
	fr./ha et an	fr./ha et an
<i>11. Prairies riveraines d'un cours d'eau</i>	450	

Annexe 8
(art. 105, al. 1, 115a, al. 1 et 2, et 115c, al. 2)

Réduction des paiements directs

Ch. 2.1.7, let. b

2.1.7 Exploitation par l'entreprise

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction ou mesure
b. Les surfaces ne sont pas exploitées dans les règles (art. 98, 100 et 105; art. 16 OTerm)	La surface n'est pas exploitée ou est laissée en friche Exclusion de la surface de la SAU, pas de contributions pour ces surfaces
	La surface est fortement envahie par les mauvaises herbes 400 fr./ha × surface concernée en ha; exclusion de la surface de la SAU si le manquement est toujours présent après l'expiration du délai accordé pour l'assainissement

Ch. 2.2.3, let. d

2.2.3 Documents

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
d. Test rapide Suisse-Bilanz (y compris les justificatifs nécessaires) incomplet, manquant, erroné ou inutilisable	200 fr. Délai supplémentaire pour le bilan de fumure

Ch. 2.4.10, let. a

2.4.10 Surfaces à litière

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Q I: conditions et charges non respectées; fauche avant le 200 % x CQ I 1er septembre ou intervalle de plus de 3 ans entre les fauches (art. 57, 58, annexe 4, ch. 5.1; art. 21 OTerm)	

Ch. 2.4.12, titre

2.4.12 Prairies riveraines

Ch. 3.2.4

3.2.4 Le canton peut diminuer de manière appropriée la réduction visée au ch. 3.2.3 si l'ensemble de l'effectif estivé n'est pas concerné.

*Ch. 3.5***3.5 Documents et enregistrements**

Les réductions consistent en des déductions de montants forfaitaires. Les réductions sont doublées lors de la première récidive. À partir de la deuxième récidive, la conséquence est la suppression de la contribution.

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Journal des apports d'engrais manquant ou lacunaire (art. 30)	200 fr. par document ou enregistrement manquant ou lacunaire, 3000 fr. au maximum.
Journal des apports de fourrage manquant ou lacunaire (art. 31)	
Plan d'exploitation manquant (art. 33), si un plan d'exploitation a été établi	
Enregistrements selon le plan d'exploitation manquants ou lacunaires (annexe 2, ch. 2)	
Enregistrements selon les exigences cantonales manquants ou lacunaires (art. 34)	
Documents d'accompagnement ou registres d'animaux manquants ou lacunaires (art. 36)	
Plan des surfaces manquant ou lacunaire (art. 38)	
Journal de pâture ou plan de pacage manquant ou lacunaire (annexe 2, ch. 4)	

Ch. 3.6.2

3.6.2 Si la réduction en raison d'une observation seulement partielle des exigences concernant l'exploitation n'est pas supérieure à 10 %, une réduction de 5 % est effectuée.

Ch. 3.7.2

3.7.2 Si la réduction en raison d'une observation seulement partielle des exigences concernant l'exploitation n'est pas supérieure à 10 %, une réduction de 5 % est effectuée.

Ch. 3.7.4, let. a et n

3.7.4 Observation partielle des exigences concernant la surveillance permanentes des moutons par un berger

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Jusqu'à 499 moutons: le troupeau n'est pas mené ou pas suffisamment souvent mené par un berger accompagné de chiens; à partir de 500 moutons: le troupeau n'est pas mené ou pas suffisamment souvent mené par au moins deux bergers accompagnés de chiens (annexe 2, ch. 4.1.1)	15%
n. La rémunération des bergers ne correspond pas aux normes usuelles de la branche (art. 48, al. 1)	15%

Ch. 3.7.6

3.7.6 Exigences concernant les moutons dans les pâtures tournants assortis de mesures de protection des troupeaux pas suffisamment remplies

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Les exigences concernant les pâtures tournants ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'annexe 2, ch. 4.2 (annexe 2, ch. 4.2a.1)	15%
b. Les mesures de protection des troupeaux ne sont pas fondées sur les mesures de protection raisonnables visées à l'art. 10 ^{quinquies} , al. 1, OChP (annexe 2, ch. 4.2a.2)	Réduction de la contribution d'estivage au taux accordé pour les pâtures tournants selon l'annexe 7, ch. 1.6.1, let. b (réduction de 280 fr./PN)
c. La charge en bétail effective est supérieure à une taille de troupeau de 300 moutons (art. 48, al. 2)	Réduction de la contribution d'estivage au taux accordé pour les pâtures tournants selon l'annexe 7, ch. 1.6.1, let. b (réduction de 280 fr./PN)



Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières dans la production végétale et sur le supplément pour les céréales (Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières, OCCP)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les contributions à des cultures particulières¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1, let. d et 3, let. c

¹ Les contributions à des cultures particulières sont versées pour les surfaces comprenant les cultures suivantes:

d. haricots, pois, lupins et lentilles;

³ Aucune contribution n'est versée pour:

c. les surfaces affectées aux cultures de colza, tournesol, courges à huile, lin oléagineux, pavot, carthame des teinturiers, soja, haricots, pois, lupins et lentilles, qui sont récoltées avant la maturité pour le battage ou non pour les graines;

Art. 2, let. e

La contribution à des cultures particulières, par hectare et par an, s'élève à:

Francs

e. pour les haricots, les pois, les lupins et les lentilles ainsi que pour les mélanges visés à l'art. 6b, al. 2:

1000

¹ RS 910.17

Art. 6b, al. 2

² L'octroi de la contribution pour les mélanges de haricots, de pois, de lupins et de lentilles avec des céréales est lié à la condition que la part en poids des cultures donnant droit aux contributions représente au moins 30 % du produit de la récolte.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio
Cassis

Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr



Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles² est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2, let. d et e

² Elle s'applique aux contrôles réalisés en vertu des ordonnances suivantes:

- d. *abrogée*
- e. ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air, annexe 2, ch. 552.

Art. 3, al. 1 et 5

¹ Les dispositions des ordonnances mentionnées à l'art. 1, al. 2, let. b à c, doivent être contrôlées dans un délai de huit ans au moins.

⁵ Au moins 40 % de tous les contrôles de base annuels concernant les contributions au bien-être des animaux doivent être effectués sans préavis dans chaque canton.

Art. 5, al. 3 et 6

³ Chaque année, au moins 5 % des exploitations à l'année, des exploitations d'estivage et des exploitations de pâturages communautaires doivent être contrôlées sur place en fonction des critères visés à l'art. 4, al. 1, let. b et d.

RS.....

² RS 910.15

⁶ Au moins 40 % de tous les contrôles annuels basés sur les risques concernant les contributions au bien-être des animaux doivent être effectués sans préavis dans chaque canton.

II

L'annexe 1 est modifiée comme suit:

Titre

Instructions relatives aux contrôles de base des effectifs d'animaux et des surfaces de promotion de la biodiversité

Ch. 2

Abrogé

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, sous réserve de l'al. 2.

² Les art. 1, al. 2, let. e, et 3, al. 1, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio
Cassis

Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr



Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique² est modifiée
comme suit:

Art. 1 , al. 1, let. c

¹ La présente ordonnance s'applique aux produits suivants pouvant être désignés
comme produits biologiques:

- c. les matières premières des aliments pour animaux, les aliments composés
pour animaux et les aliments pour animaux non visés à la let. a et destinés
à l'alimentation des animaux de rente et animaux de compagnie;

Art. 2, al. 5^{bis}, let. h

^{5bis} Sont exempts d'une certification:

- h. la commercialisation de produits non emballés, à l'exception des aliments
pour animaux, si:
 - 1. les produits sont directement remis au consommateur,
 - 2. l'entreprise n'exerce ou n'attribue à des tiers aucune autre activité soumise à
certification selon l'al. 5, et
 - 3. le volume annuel vendu ne dépasse pas 5000 kg ou le chiffre d'affaires annuel
ne dépasse pas 20 000 francs.

RS.....

² RS 910.18

Art. 10, al. 2 à 5

² La production végétale biologique est pratiquée sur un sol vivant en combinaison avec le sous-sol et le substratum rocheux.

³ Ne sont pas autorisées les méthodes de culture où des plantes qui ne croissent pas naturellement dans l'eau prennent racine uniquement dans un mélange nutritif ou dans un substrat inerte auquel on ajoute ensuite un mélange nutritif (hydroculture).

⁴ L'hydroculture est admise dans les cas suivants:

- a. la culture de végétaux pour la production de plantes ornementales et d'herbes aromatiques en pots, qui sont vendues au consommateur dans les pots;
- b. la culture de semis ou de plantons dans des récipients destinés à la replantation.

⁵ La production de pousses par humidification des graines et l'obtention de pousses de chicorée, exclusivement par immersion dans l'eau claire sans mélange nutritif, est admise.

Art. 11, al. 1, let. c

¹ Afin de réguler les organismes nuisibles, les maladies et les adventices, il convient de prendre, d'une manière globale, notamment les mesures suivantes:

- c. utiliser des procédés physiques;

Art. 16i, let. e

En plus des principes généraux fixés à l'art. 3, la fabrication de denrées alimentaires transformées est régie par les principes suivants:

- e. l'utilisation d'ingrédients ou de substances contenant des nanomatériaux produits techniquement ou consistant en de tels nanomatériaux n'est pas autorisée.

Art. 16j, al. 2, let. a, et 4, let. g

² Les denrées alimentaires transformées biologiques doivent répondre aux exigences suivantes:

- a. la denrée doit être fabriquée principalement à partir d'ingrédients d'origine agricole; afin de déterminer si une denrée est produite principalement à partir d'ingrédients d'origine agricole, l'eau et le sel de cuisine ajoutés ne sont pas pris en considération; les levures, les produits à base de levures et les arômes sont considérés comme des ingrédients d'origine agricole.

⁴ Le DEFR peut restreindre ou interdire l'utilisation de certains traitements et procédures.

Art. 16k, al. 3 à 5

³ Tant que le DEFR n'a pas décidé d'autoriser les produits et substances visées à l'art. 16j, al. 2, let. c, l'OFAG peut, sur demande, en permettre l'utilisation pour une durée de six mois au maximum au moyen d'une décision de portée générale, lorsque les prescriptions légales applicables aux denrées alimentaires sont respectées et qu'il existe une pénurie temporaire. Cette autorisation peut être prolongée deux fois pour un maximum de six mois à chaque fois.

⁴ La décision de portée générale visée à l'al. 3 est publiée dans la Feuille fédérale. L'OFAG informe immédiatement les organismes de certification de la publication et de l'entrée en force de la décision. Le rejet d'une demande sur la base de l'al. 3 est établi sous la forme d'une décision individuelle.

⁵ Le DEFR peut définir d'autres critères pour l'autorisation ou le retrait de l'autorisation de produits et substances visés à l'al. 3.

Art. 18, al. 7

⁷ Le DEFR peut édicter des dispositions supplémentaires pour l'utilisation des désignations visées à l'al. 1 concernant les substances aromatisantes et préparations aromatisantes naturelles.

Art. 22, let. b

Les produits importés peuvent être désignés comme produits biologiques:

- b. si la production est soumise à une procédure de contrôle et de certification équivalente à celle visée au chap. 5 ou à la procédure de contrôle et de certification pour les groupes d'entreprises visées aux art. 34 à 36 du Règlement (UE) 2018/848³.

Art. 30a^{ter} Certificat

¹ L'organisme de certification visé aux art. 23a, 28 ou 29 ou, le cas échéant, l'autorité de contrôle visée à l'art. 23a délivre un certificat à toute entreprise qui fait l'objet de ses contrôles et remplit, dans son secteur d'activité, les exigences énoncées dans la présente ordonnance. Le certificat doit permettre l'identification de l'entreprise et indiquer la catégorie des produits pour lesquels le certificat est valable et la durée de validité du certificat.

² Sont considérées comme catégories de produits:

- a. les végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de multiplication végétal;
- b. les animaux et produits animaux non transformés;

³ Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) no 834/2007 du Conseil, version du JO L 150 du 14.6.2018, p. 1

- c. les produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine;
- d. les aliments pour animaux;
- e. le vin;
- f. les autres produits.

³ Le certificat peut être également délivré par voie électronique à condition que son authenticité soit garantie par une méthode électronique infalsifiable et reconnue.

⁴ Les organismes de certification sont tenus de publier une liste commune actualisée des certificats valables. L'OFAG peut prescrire où les certificats doivent être publiés.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio
Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr



Ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (Ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole² est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 3

³ *abrogé*

Art. 16, al. 4

⁴ Les surfaces ou parties de surfaces présentant une forte densité de souchet comestible sont comptabilisées dans la surface agricole utile, en dérogation à l'al. 1, let. b, si le service cantonal compétent octroie une autorisation d'assainissement de la surface au moyen d'une jachère nue. La surface doit être exploitée conformément à la publication du 11 août 2020 de la Conférence des services phytosanitaires cantonaux «Die Schwarzbrache als Instrument zur Erdmandelgrasbekämpfung» [= La jachère nue en tant qu'instrument pour lutter contre le souchet comestible]³.

Art. 22, al. 2

² Par cultures fruitières, on entend les vergers de forme compacte comprenant:

- a. 300 arbres par hectare au moins s'il s'agit de pommiers, de poiriers, de pruniers, de cognassiers, d'actinidiens (kiwis), de sureaux, de plaqueminiens, de figuiers, de noisetiers, d'amandiers et d'oliviers;

RS 910.91

² RS 910.91

³ <https://www.blw.admin.ch/blw/de/home/instrumente/direktzahlungen/voraussetzungen-be-griffe.html>

- b. 200 arbres par hectare au moins s'il s'agit d'abricotiers et de pêchers;
- c. 100 arbres par hectare au moins s'il s'agit de cerisiers, de noyers et de châtaigniers en dehors des châtaigneraies.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio
Cassis
Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr



Ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (Ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS)

du...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 89, al. 2, 93, al. 4, 95, al. 2, 96, al. 3, 97, al. 6, 104, al. 3, 105, al. 3, 106, al. 5, 107, al. 3, 107a, al. 2, 108, al. 1, 166, al. 4, et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)²,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Objet et formes des aides financières

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance définit les conditions et la procédure pour l'octroi d'aides financières pour:

- a. les mesures suivantes d'amélioration structurelle dans le domaine du génie rural:
 1. améliorations foncières,
 2. infrastructures de transports agricoles,
 3. installations et mesures dans le domaine du sol et du régime hydrique,
 4. infrastructures de base dans l'espace rural;
- b. les mesures suivantes d'améliorations structurelles dans le domaine des bâtiments ruraux:
 1. constructions et installations servant à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de produits agricoles régionaux,
 2. bâtiments d'exploitation, bâtiments d'habitation et installations agricoles,

RO.....

² RS 910.1

3. la diversification dans des activités proches de l'agriculture.
- c. les projets de développement régional.
- d. les autres mesures suivantes d'amélioration structurelle:
 1. mesures visant à promouvoir la santé animale et une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux,
 2. mesures visant à encourager la collaboration interentreprises,
 3. mesures visant à encourager l'acquisition d'exploitations et d'immeubles agricoles.

Art. 2 Formes des aides financières

¹ Les aides financières sont versées sous la forme de contributions non remboursables et de crédits d'investissement.

² Des aides financières sont versées pour:

- a. les mesures individuelles;
- b. les mesures collectives;
- c. les mesures collectives d'envergure.

Chapitre 2 Dispositions communes

Section 1 Conditions pour l'octroi des aides financières

Art. 3 Bénéficiaires des aides financières

¹ Les personnes physiques et morales peuvent obtenir des aides financières à condition que:

- a. le projet présente un intérêt avéré pour l'agriculture, fournit une contribution pour la création de valeur dans l'agriculture, pour le renforcement de la collaboration régionale ou pour la production de denrées se prêtant à la consommation et à la transformation et provenant de la culture de végétaux et de la garde d'animaux de rente, et
- b. le domicile ou le siège social de la personne physique ou morale est situé en Suisse.

² Les personnes physiques ne doivent pas avoir atteint l'âge de 65 ans avant la mesure prévue. Les projets situés en région d'estivage ne sont pas soumis à une limite d'âge.

³ Les organisations auxquelles le canton ou un établissement cantonal participe à titre majoritaire ne peuvent pas recevoir d'aides financières, sauf s'il s'agit de mesures portant sur l'élaboration d'une documentation ou de sous-projets de projets de développement régional ou si l'organisation est propriétaire d'une exploitation d'estivage.

Art. 4 Lieu de la mise en œuvre des mesures

Les aides financières ne sont versées que pour les mesures mises en œuvre en Suisse. Font exception les mesures visées à l'art. 1, al. 1, let. a, dont il est approprié qu'une partie soit réalisée dans la zone limitrophe d'un pays étranger.

Art. 5 Propriété des constructions et installations soutenues

¹ Le bénéficiaire de l'aide financière exploiter et être propriétaire des constructions et installations soutenues.

² Les fermiers d'exploitation peuvent recevoir des aides financières à condition qu'un droit de superficie soit établi. Pour les mesures de génie rural, les mesures visant à promouvoir la santé animale et une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux et les mesures pour lesquelles seuls des crédits d'investissement sont octroyés, un droit de superficie n'est pas nécessaire.

³ Si un droit de superficie est établi, sa durée doit être d'au moins 20 ans. Il en va de même pour le bail à ferme agricole pour l'exploitation. Le contrat de bail à ferme doit être inscrit au registre foncier.

⁴ En ce qui concerne les projets de développement régional, la condition visée à l'al. 1 est considérée comme réalisée si les constructions et installations soutenues sont la propriété d'un porteur de projet partiel.

Art. 6 Taille de l'exploitation

¹ Les aides à l'investissement ne sont versées aux exploitations suivantes que si la charge en travail de l'exploitation représente au moins une unité de main-d'œuvre standard (UMOS):

- a. les exploitations agricoles;
- b. les entreprises d'horticulture productrice;
- c. les entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables;
- d. les communautés d'exploitations visées aux let. a à c.

² Dans les cas suivants, une taille de 0,60 UMOS est suffisante:

- a. pour les mesures dans des activités proches de l'agriculture;
- b. pour les mesures dans les zones de montagne III et IV, afin d'assurer l'exploitation du sol;
- c. pour les mesures dans les régions de montagne et des collines afin de garantir une occupation suffisante du territoire.

³ Les entreprises non agricoles ne sont pas soumises à une taille minimale.

⁴ S'agissant des mesures collectives, au moins deux exploitations agricoles ou entreprises d'horticulture productrice doivent atteindre une taille de 0,60 UMOS chacune.

⁵ Les critères définissant une occupation menacée du territoire selon l'al. 2, let. c, sont fixés à l'annexe 1.

⁶ En complément de l'art. 3 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole³, les coefficients UMOS figurant à l'art. 2a de l'ordonnance du 4 octobre 1993 sur le droit foncier rural⁴ peuvent être appliqués pour la détermination de la taille de l'exploitation.

Art. 7 Autofinancement

¹ Les aides financières sont octroyées si le requérant finance au moins 15 % des coûts d'investissement par un autre biais que les deniers publics.

² Aucun autofinancement minimum n'est requis pour l'aide initiale selon l'art. 43, al. 2, let. a, les mesures collectives dans le domaine du génie rural selon l'art. 13, al. 1, et les projets des pouvoirs publics.

Art. 8 Contribution du canton

¹ La contribution cantonale est versée sous la forme d'une prestation pécuniaire à fonds perdu.

² La contribution cantonale minimale se monte à:

- a. pour les mesures individuelles: 100 % de la contribution fédérale;
- b. pour les mesures collectives: 90 % de la contribution fédérale;
- c. pour les mesures collectives d'envergure et les projets de développement régional: 80 % de la contribution fédérale.

³ Elle est aussi valable pour les mesures visées à l'art. 2, al. 1, let. a et b, qui sont réalisées dans le cadre d'un projet de développement régional.

⁴ Les contributions des communes et des collectivités et établissements de droit public qui exercent des tâches relevant de la souveraineté de l'État et ne participent pas directement au projet sont comptabilisées au titre des contributions cantonales.

⁵ Afin de faire face à des événements naturels extraordinaires et dans le cas de la documentation et des études préliminaires, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) peut réduire ou supprimer au cas par cas la contribution cantonale minimale.

Art. 9 Neutralité concurrentielle

¹ Pour les mesures suivantes, les aides financières ne sont octroyées que si, dans la région d'approvisionnement pertinente au plan économique, aucune entreprise artisanale directement concernée au moment de la publication de la requête n'est disposée et à même d'accomplir la tâche prévue de manière équivalente:

- a. projets de développement régional;
- b. constructions et installations servant à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de produits agricoles régionaux;

³ RS 910.91

⁴ RS 211.412.110

- c. diversification dans des activités proches de l'agriculture;
- d. création d'organisations d'entraide paysannes dans les domaines de la production conforme au marché et de la gestion d'entreprise;
- e. acquisition commune de machines et de véhicules.

² Avant d'approuver le projet, le canton publie les demandes concernant les mesures visées à l'al. 1 dans l'organe de publication du canton, avec référence au présent article.

⁴ Les entreprises artisanales directement concernées dans la région d'approvisionnement pertinente au plan économique peuvent faire opposition auprès du service cantonal compétent contre un cofinancement étatique.

⁵ La procédure de constatation de la neutralité concurrentielle est régie par le droit cantonal.

Section 2 Coûts imputables

Art. 10

¹ Les coûts suivants sont imputables pour une contribution fédérale:

- a. coûts de construction, de planification, d'élaboration du projet et de direction des travaux, ainsi que les coûts de la mensuration officielle en lien avec le projet;
- b. émoluments perçus en vertu de lois fédérales et émoluments cantonaux en lien avec le projet;
- c. frais de notaire;
- d. émoluments pour le raccordement d'eau.

² Le montant des coûts imputables est fixé en fonction des critères suivants:

- a. intérêt pour l'agriculture;
- b. autres intérêts publics.

Section 3 Dispositions communes concernant les crédits d'investissement

Art. 11 Délais de remboursement des crédits d'investissement

¹ Les crédits d'investissement doivent être remboursés dans un délai de 20 ans et l'aide initiale dans un délai de 14 ans après le versement final. Le délai commence au plus tard deux ans après le premier versement partiel. Un report et un sursis au remboursement sont admis en cas de difficultés financières dans les limites des délais maximums.

² Le canton peut compenser les remboursements annuels avec les prestations de la Confédération versées à l'emprunteur.

³ Les crédits d'investissement peuvent également être octroyés après la phase de construction, en vue de la réduction des coûts résiduels.

⁴ Si les crédits d'investissement sont octroyés pour des mesures collectives sous forme d'un crédit de construction en vue de la facilitation du financement de la phase de construction, ils doivent être remboursés dans un délai de 3 ans. Un seul crédit de construction doit être en cours pour chaque projet.

⁵ Un même projet ne peut pas bénéficier simultanément d'un crédit de construction et d'un crédit d'investissement pour des mesures de génie rural..

⁶ Des crédits d'investissements inférieurs à 20 000 francs ne sont pas accordés. Les crédits d'investissement octroyés en même temps pour diverses mesures peuvent être additionnés.

Art. 12 Garanties des crédits d'investissement

¹ Les crédits d'investissements sont si possible consentis contre des garanties réelles.

² Si l'emprunteur n'est pas en mesure de transférer un gage immobilier au canton, ce dernier est habilité à ordonner l'établissement d'un gage immobilier lors de la décision relative à l'octroi d'un prêt. La décision cantonale sert d'attestation pour l'inscription de l'hypothèque au registre foncier.

Chapitre 2 **Mesures de génie rural**

Section 1 **Mesures**

Art. 13 Mesures bénéficiant d'un soutien financier

¹ Des aides financières sont octroyées pour les mesures suivantes:

- a. améliorations foncières: améliorations foncières intégrales, remaniements parcellaires, regroupements de terrains affermés et autres mesures visant à améliorer la structure de l'exploitation;
- b. infrastructures de transports agricoles: dessertes telles que les chemins, les téléphériques et d'autres installations de transport similaires;
- c. installations et mesures dans le domaine du sol et du régime hydrique, telles que les irrigations, les drainages et l'amélioration de la structure et de la composition du sol;
- d. infrastructures de base dans l'espace rural, telles que l'approvisionnement en eau et en électricité et les raccordements du service universel dans le secteur des télécommunications dans les lieux non desservis par une technique de télécommunication.

² Les mesures visées à l'al. 1, let. b à d peuvent être individuelles ou collectives. Les mesures visées à l'al. 1, let. a, sont exclusivement des mesures collectives.

³ Les mesures individuelles sont des mesures dont bénéficie principalement une seule exploitation. Les mesures collectives sont des mesures dont bénéficient plusieurs exploitations et comprennent également les mesures destinées aux exploitations d'estivage.

⁴ Les constructions et installations situés dans la zone à bâtir ne sont pas soutenus; sont exemptées les infrastructures servant à des fins agricoles qui doivent être réalisées impérativement dans une zone à bâtir ou sur une surface contiguë.

Art. 14 Aides financières pour les mesures d'accompagnement

Des aides financières sont octroyées en accompagnement des mesures visées à l'art. 13 pour:

- a. les mesures de reconstitution et de remplacement suite à des atteintes portées à des biotopes particulièrement sensibles au sens de l'art. 18, al. 1^{er}, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage⁵ et les mesures de remplacement visées à l'art. 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre⁶;
- b. d'autres mesures visant à revaloriser la nature et le paysage ou à remplir d'autres exigences posées dans la législation sur la protection de l'environnement et dans la législation sur la chasse, notamment la promotion de la biodiversité, de la qualité du paysage et de la gestion des grands prédateurs.

Art. 15 Aides financières pour la documentation et les études préliminaires

Des aides financières sont octroyées pour la préparation des mesures visées à l'art. 13 pour:

- a. l'élaboration d'une documentation en vue d'une étude de faisabilité et de la préparation des projets concrets;
- b. les «processus de développement de l'espace rural»;
- c. les enquêtes et études présentant un intérêt national et pertinents du point de vue pratique pour les améliorations structurelles.

Art. 16 Travaux bénéficiant d'un soutien financier pour des constructions et installations

¹ Des aides financières sont octroyées au cours du cycle de vie des constructions et installations en lien avec les mesures visées à l'art. 13 pour:

- a. les nouvelles constructions, l'assainissement, l'aménagement des constructions et installations en vue de l'adaptation à des exigences plus élevées ou le remplacement des constructions et installations au terme de la durée de vie technique;

⁵ RS 451

⁶ RS 704

- b. la remise en état suite à des dégâts naturels et la préservation de constructions rurales, d'installations agricoles et de terres cultivées;
- c. la remise en état périodique de chemins, drainages agricoles, murs de pierre sèche et bisses.

² La remise en état périodique comprend:

- a. pour les chemins: le renouvellement de la couche de roulement de chemins gravelés et de chemins avec revêtement en dur, ainsi que la remise en état du drainage du chemin et d'ouvrages d'art;
- b. pour les drainages agricoles: le rinçage de conduites de drainage et l'inspection vidéo des canalisations;
- c. pour les murs de pierres sèches qui ont un usage agricole: la remise en état intégrale et la stabilisation du fondement, des corps de mur, de la couronne et des escaliers;
- d. pour les bisses (conduites d'eau): la remise en état et la stabilisation des berges et des murs de soutènement, l'étanchéité, la protection contre l'érosion et le défrichage.

Section 2 Conditions

Art. 17 Conditions générales

¹ Sont soutenues les mesures qui profitent aux exploitations agricoles, aux entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables, aux entreprises d'horticulture productrice et aux entreprises de pêche ou de pisciculture.

² Le financement des investissements prévus doit être assuré et la charge en résultant doit être supportable. La charge des coûts résiduels fixée à l'annexe 2 sert de valeur indicative pour déterminer le caractère supportable de l'investissement.

³ Les coûts imputables mentionnés à l'art. 10, al. 1, let. a, sont déterminés sur la base d'un appel d'offres régi par le droit cantonal. Les coûts imputables sont fixés en fonction de l'offre la plus avantageuse économiquement.

Art. 18 Conditions régissant les mesures individuelles

¹ Des aides financières sont octroyées pour les mesures individuelles si l'exploitation a droit aux paiements directs.

² Si la fortune imposable taxée du requérant dépasse 1 000 000 francs avant l'investissement, la contribution est réduite de 5 000 francs par tranche supplémentaire de 20 000 francs.

Art. 19 Conditions régissant les mesures collectives et les mesures collectives d'envergure

¹ Des aides financières sont octroyées pour les mesures si elles constituent une unité au plan fonctionnel ou organisationnel.

² Les mesures collectives d'envergure doivent en outre s'étendre sur une zone délimitée du point de vue naturel ou économique et promouvoir la compensation écologique et la mise en réseau des biotopes. Cette condition est réputée réalisée pour:

- a. les améliorations foncières intégrales avec mesures de promotion de la biodiversité;
- b. les mesures de construction visées à l'art. 13, dans le périmètre desquelles des améliorations foncières intégrales ne sont pas indiquées, mais qui exigent un important besoin de coordination, qui représentent un intérêt agricole d'importance régionale au moins et qui comprennent des mesures de promotion de la biodiversité.

Art. 20 Installations et mesures dans le domaine du sol et du régime hydrique

¹ Des aides financières sont octroyées pour les installations d'irrigation lorsque l'installation sert à garantir le rendement lors de pertes quantitatives ou qualitatives avérées ou à protéger les cultures. La condition est une planification prospective des ressources en eau.

² Des aides financières pour installations de drainage sont versées pour la remise en état d'installations existantes dans les zones de rendement agricole d'importance régionale; dans les régions menacées par l'érosion ou en lien avec des revalorisations du sol en vue de la garantie de la qualité des surfaces d'assolement (SDA), la construction de nouvelles installations peut également être soutenue.

³ Des aides financières pour la revalorisation des sols concernés par des atteintes anthropogènes sont accordées en cas de difficultés accrues d'exploitation et de pertes avérées, à condition que la mesure conduise à une amélioration durable de la structure du sol, de sa composition et de son bilan hydrique.

Art. 21 Infrastructures de base dans l'espace rural

Les aides financières pour l'approvisionnement en eau et en électricité sont octroyées dans la région de montagne, la région des collines et la région d'estivage. Les exploitations de cultures spéciales et les relocalisations agricoles peuvent également être soutenues en région de plaine.

Section 3 Montant des contributions et des crédits d'investissement**Art. 22** Coûts imputables et coûts non imputables

¹ Les coûts suivants sont imputables en plus des coûts visés à l'art. 10:

- a. coûts d'acquisition de terrains en relation avec les mesures écologiques selon l'art. 14 jusqu'à un maximum de huit fois la valeur de rendement;
- b. indemnité unique de 1200 francs au plus par hectare versée aux bailleurs pour le droit de transmission des terrains d'affermage par une organisation gérant les terrains affermés, pour autant que ceux-ci soient mis à disposition pour 12 ans;

² Ne sont notamment pas imputables:

- a. les coûts liés à des travaux réalisés de manière non conforme au projet ou aux règles de l'art;
- b. les coûts résultant d'une planification manifestement négligente du projet, d'une gestion lacunaire de la construction ou de modifications non approuvées du projet;
- c. les coûts de l'acquisition d'un terrain qui ne sont pas visés à l'al. 1, let. a;
- d. les indemnités à des personnes participant à l'entreprise pour des droits de passage et de source et les indemnités similaires;
- e. les coûts liés à l'achat de mobilier et d'équipement intérieur des bâtiments, pour l'exploitation et l'entretien;
- f. les frais administratifs, jetons de présence, primes d'assurance et intérêts;
- g. en ce qui concerne l'approvisionnement en électricité, la contribution aux coûts de réseau pour le raccordement au réseau de distribution en amont.

³ Dans le cas des raccordements du service universel dans le secteur des télécommunications dans les lieux non desservis par une technique de télécommunication, seuls sont pris en charge les frais qui doivent être supportés par les clients en vertu de l'art. 18, al. 2, de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication⁷.

⁴ Dans le cas des installations de drainage et de la revalorisation des sols, les coûts imputables représentent au maximum 8 fois la valeur de rendement.

Art. 23 Coûts imputables pour la remise en état périodique

¹ Les coûts maximums suivants sont imputables au titre de la remise en état périodique visée à l'art. 16, al. 2:

a. Chemins, par km:	Francs
chemins gravelés:	
1. cas normal	25 000
2. avec des coûts supplémentaires modérés	40 000
3. avec des coûts supplémentaires élevés	50 000
chemins avec revêtement en dur:	
1. cas normal	40 000

⁷ RS 784.101.1

2. avec des coûts supplémentaires modérés	50 000
3. avec des coûts supplémentaires élevés	60 000
b. Drainages agricoles, par km:	5 000
c. Murs de pierres sèches qui ont un usage agricole, par m ² de mur	
murs de pierre sèche de terrasses:	
1. mur jusqu'à 1,5 m de haut	650
2. mur entre 1,5 m et 3 m de haut	1000
autres murs de pierres sèches	200
d. Bisses (conduites d'eau), par m de canal	100

² Sont considérées comme des dépenses supplémentaires pour les chemins, la réparation et les compléments ponctuels apportés à des ouvrages d'art et des drainages en raison de difficultés dues au terrain, au sous-sol et aux longues distances. L'annexe 3 indique la manière dont les dépenses supplémentaires sont déterminées.

³ Si les coûts imputables sont plus élevés que les coûts de construction effectifs, ils sont réduits en conséquence.

⁴ Si les mesures de remise en état périodique des systèmes de drainage sont réalisées dans le cadre d'une stratégie globale, les coûts effectifs visés à l'art. 2 sont imputables.

⁵ Dans le cas des murs de pierre sèche et des bisses, les objets à remettre en état sont fixés sur la base d'un concept global. L'établissement de ce concept peut être soutenu au titre de l'élaboration de la documentation.

⁶ Aucune déduction des coûts imputables ne doit être appliquée pour les intérêts non agricoles. La condition pour le soutien est que les intérêts agricoles doivent représenter au moins 50 %.

Art. 24 Taux de contributions

¹ Les taux de contributions maximums suivants sont octroyés pour les coûts imputables:

	pour cent
a. pour les mesures collectives d'envergure:	
1. dans la zone de plaine	34
2. dans la zone des collines et la zone de montagne I	37
3. dans les zones de montagne II à IV et dans la région d'estivage	40
b. pour les mesures collectives:	
1. dans la zone de plaine	27
2. dans la zone des collines et la zone de montagne I	30
3. dans les zones de montagne II à IV et dans la région d'estivage	33
c. pour les mesures individuelles	

	pour cent
1. dans la zone de plaine	20
2. dans la zone des collines et la zone de montagne I	23
3. dans les zones de montagne II à IV et dans la région d'estivage	26

² Les taux de contributions des mesures collectives sont appliqués pour les remises en état suite à des dégâts naturels et pour les remises en état périodiques.

³ A des fins de simplification administrative, la contribution peut aussi être déterminée et versée sous forme de montant fixe. Ce montant ne peut pas être plus élevé que la contribution conformément au taux maximum des contributions.

Art. 25 Suppléments

¹ Les taux de contribution peuvent être majorés de 3 points de pourcentage au plus pour les prestations supplémentaires suivantes:

- a. revalorisation de petits cours d'eau dans la zone agricole;
- b. mesures de protection du sol ou mesures visant à assurer la qualité des surfaces d'assolement;
- c. autres mesures écologiques particulières;
- d. préservation et revalorisation de paysages cultivés ou de constructions présentant un intérêt historique et culturel;
- e. production d'énergie renouvelable ou utilisation de technologies préservant les ressources.

² Les taux de contributions peuvent être majorés de 10 points de pourcentage en cas de remise en état suite à des dégâts naturels.

³ Les taux de contribution peuvent être augmentés de 4 points de pourcentage au plus dans la région de montagne, dans la zone des collines et dans la région d'estivage en cas de conditions particulièrement difficiles, telles que des coûts de transport extraordinaires, un terrain de construction difficile, une configuration spéciale du terrain ou des exigences liées à la protection du paysage.

⁴ Aucune contribution supplémentaire n'est octroyée dans le cas de remises en état périodique et de mesures qui ne relèvent pas de la construction.

⁵ La hausse des taux de contributions visée aux al. 1 à 4 peut être cumulée et ne nécessite pas de contribution cantonale.

⁶ La fixation de la contribution supplémentaire est réglée à l'annexe 4.

⁷ Les taux de contribution ne doivent pas dépasser au total 40 % des coûts imputables dans la région de plaine et 50 % dans la région de montagne et dans celle d'estivage.

Art. 26 Montant des crédits d'investissement

¹ Les crédits d'investissement peuvent être octroyés pour le financement des coûts résiduels (crédit de consolidation) ou sous forme d'un crédit de construction.

² Seules les mesures collectives peuvent être soutenues par des crédits d'investissement.

³ Le montant des crédits d'investissement pour le financement des coûts résiduels s'élève à:

- a. 50 % au maximum des coûts imputables, après déduction, le cas échéant, des contributions publiques;
- b. ce taux peut être relevé à 65 % pour les projets dont le financement est à peine supportable, mais dont la réalisation est absolument nécessaire. Les conditions pour la hausse des taux sont fixées à l'annexe 2.

⁴ Des crédits d'investissement sous forme de crédits de construction peuvent être accordés jusqu'à concurrence de 75 % des contributions allouées par voie de décision par les pouvoirs publics. En cas de décision d'allocation partielle, le crédit de construction peut être calculé sur la base de l'intégralité de la contribution publique pour le projet autorisé.

⁵ Dans le cas d'entreprises par étapes, le crédit de construction ne doit pas dépasser 75 % de la somme des contributions publiques non encore versées pour toutes les étapes déjà autorisées.

Chapitre 3 Mesures liées aux bâtiments ruraux

Section 1 Mesures

Art. 27 Mesures individuelles

¹ Les mesures individuelles sont celles qui sont portées par au moins une exploitation et servent à la production ou à la valorisation de produits issus de la production végétale ou de l'élevage d'animaux de rente.

² Les aides financières pour mesures individuelles sont octroyées aux exploitants d'exploitations agricoles, d'entreprises d'horticulture productrice ou d'entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables pour:

- a. la construction ou l'acquisition auprès de tiers de bâtiments, d'installations ou de constructions dans l'exploitation de production pour la transformation, le stockage ou la commercialisation de produits agricoles propres à l'exploitation et régionaux;
- b. la construction ou l'acquisition auprès de tiers de bâtiments d'exploitation et de bâtiments d'habitation;
- c. la mise en place d'installations pour améliorer la production des cultures spéciales et pour le renouvellement des cultures pérennes;
- d. mesures de construction ou installations pour des activités proches de l'agriculture.

³ Les aides financières pour mesures individuelles sont octroyées aux exploitants d'une entreprise de pêche ou de pisciculture exerçant leur profession à titre principal pour des mesures de construction ou des installations destinées à la production, à la

transformation et à la commercialisation des poissons indigènes dans le respect des exigences du bien-être des animaux.

Art. 28 Mesures collectives

¹ Les mesures collectives sont celles qui sont portées par plusieurs exploitations et ne servent pas à la production ou à la valorisation de produits issus de la production végétale ou de l'élevage d'animaux de rente. Les projets dans une exploitation d'estivage sont considérés comme des mesures collectives.

² Les aides financières pour mesures collectives dans le domaine des bâtiments ruraux sont octroyées aux exploitants d'au moins deux exploitations agricoles, entreprises d'horticulture productrice ou entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables:

- a. la construction ou l'acquisition auprès de tiers de bâtiments et d'installations pour la transformation, le stockage ou la commercialisation de produits agricoles régionaux;
- b. la construction ou l'acquisition auprès de tiers de bâtiments et d'installations pour les exploitations d'estivage;
- c. la construction ou l'acquisition auprès de tiers d'installations destinées à la production d'énergie à partir de la biomasse;
- d. l'élaboration d'une documentation en vue d'une étude de faisabilité et de la préparation des mesures concrètes;

³ Les petites entreprises artisanales obtiennent des aides financières pour les mesures visées à l'al. 1, let. a.

⁴ Les exploitations d'estivage obtiennent des aides financières pour les mesures visées à l'al. 1, let. b.

Section 2 Conditions

Art. 29 Conditions personnelles

¹ Les aides financières sont octroyées aux personnes physiques qui exploitent elles-mêmes leur exploitation. En ce qui concerne les projets dans la région d'estivage, les personnes physiques ne doivent pas exploiter elles-mêmes l'exploitation d'estivage.

² S'agissant des requérants mariés ou liés par un partenariat enregistré, une aide financière est également accordée aux propriétaires qui font gérer l'exploitation par leur partenaire.

³ Les aides financières sont octroyées aux personnes morales si elles appartiennent pour deux tiers à des personnes physiques qui peuvent obtenir des aides financières en vertu de la présente ordonnance et qui détiennent au moins deux tiers des droits de vote, ainsi que, dans le cas des sociétés de capitaux, deux tiers du capital.

⁴ Les projets dans la région d'estivage peuvent être soutenus indépendamment de la forme d'organisation.

⁵ Les exploitants d'une exploitation agricole doivent disposer de l'une des qualifications suivantes:

- a. une formation professionnelle initiale d'agriculteur sanctionnée par le certificat fédéral de capacité mentionné à l'art. 38 de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)⁸;
- b. une formation de paysanne / responsable de ménage agricole sanctionnée par un brevet visé à l'art. 42 LFPr, ou une qualification équivalente dans une profession spéciale de l'agriculture.

⁶ S'agissant des requérants mariés ou liés par un partenariat enregistré, l'une des deux personnes doit remplir les conditions mentionnées à l'al. 5.

⁷ La gestion performante d'une exploitation pendant au moins trois ans, preuve à l'appui, est assimilée aux qualifications visées à l'al. 5.

⁸ L'OFAG fixe les contenus et les critères d'évaluation pour une gestion performante de l'exploitation.

Art. 30 Charge supportable

¹ Il doit être prouvé avant l'octroi de l'aide financière que l'investissement prévu peut être financé et que la charge en résultant est supportable.

² Pour les investissements supérieurs à 100 000 francs, le requérant doit prouver au moyen d'un plan de financement comprenant les instruments de planification appropriés que la charge sera supportable pour une période d'au moins cinq ans après l'octroi des aides financières, même compte tenu des futures conditions cadre économiques. Une évaluation du risque de l'investissement prévu en fait également partie.

Art. 31 Exigences concernant la protection des eaux et la protection des animaux

Les aides financières sont octroyées à condition que les exigences des prestations écologiques requises dans le domaine de la protection des eaux et de la protection des animaux soient remplies après l'investissement.

Art. 32 Conditions supplémentaires pour les bâtiments d'exploitation

¹ Les aides financières pour les bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage d'animaux de rente sont accordées pour les effectifs d'animaux nécessaires à la couverture des besoins des plantes de l'exploitation en azote et en phosphore. Le premier élément fertilisant limitant est déterminant. Les absences des animaux de rente estivés doivent être prises en compte dans le calcul de la production d'éléments fertilisants conformément aux possibilités de l'exploitation. Les éléments fertilisants produits par des animaux consommant du fourrage grossier doivent être utilisés en priorité, avant ceux des autres animaux, pour la couverture des besoins des plantes.

² Un bilan de fumure conformément à l'art. 13, al. 1, OPD⁹ sans marge d'erreur doit être utilisé pour le calcul des besoins des plantes et de la production d'éléments fertilisants.

³ Pour le calcul des besoins des plantes, les surfaces agricoles utiles assurée à long terme et situées à moins de 15 kilomètres du centre d'exploitation sont prises en compte. Aucune limitation de distance n'est appliquée aux exploitations comprenant traditionnellement plusieurs échelons d'exploitation.

⁴ Lorsque deux exploitations ou plus construisent en commun un bâtiment d'exploitation, un soutien peut leur être accordé si:

- a. elles sont reconnues en tant que communauté par le service cantonal compétent;
- b. un contrat de collaboration est conclu dont la durée minimale est de 15 ans en cas de soutien sous la forme de contributions, ou d'une durée correspondant au moins à celle du crédit d'investissement dans le cas d'un soutien accordé exclusivement sous la forme de crédits d'investissement.

Art. 33 Conditions supplémentaires pour les petites entreprises artisanales

Les petites entreprises artisanales doivent en outre remplir les conditions suivantes:

- a. elles sont des entreprises autonomes; les relations à un seul niveau entre l'entreprise mère et la filiale sont également autorisées, cependant le propriétaire de l'immeuble est le bénéficiaire de l'aide financière et l'ensemble du groupe doit satisfaire aux exigences du présent article.
- b. leur activité comprend au moins le premier échelon de la transformation des matières premières agricoles;
- c. avant l'investissement, leur personnel ne dépasse pas un taux d'emploi de 2000 % ou leur chiffre d'affaires ne dépasse pas 10 millions de francs;
- d. le chiffre d'affaires principal doit provenir de la transformation ou de la vente de matières premières agricoles produites dans la région.

Section 3 Montant des contributions et des crédits d'investissement

Art. 34 Coûts imputables

Les coûts suivants sont imputables en plus des coûts visés à l'art. 10:

- a. coûts de marketing jusqu'à deux ans après l'octroi de l'aide financière;
- b. coûts d'étude et de conseil.

⁹ RS 910.13

Art. 35 Montant et taux des contributions et dispositions spécifiques concernant les mesures

¹ Les taux des contributions et des dispositions spécifiques concernant les mesures sont fixés à l'annexe 5. L'OFAG peut modifier l'annexe 5 en cas de renchérissement de la construction ou afin d'atteindre les objectifs environnementaux.

² Pour le calcul des contributions, les autres contributions publiques sont déduites des coûts imputables.

³ Si des bâtiments existants sont soutenus par des taux forfaitaires conformément à l'annexe 5, les contributions forfaitaires sont réduites en conséquence. Dans le cas de bâtiments déjà encouragés auparavant, la contribution fédérale doit au minimum être déduite du maximum des contributions possibles au prorata du temps écoulé, selon l'art. 66, al. 6, let. b.

⁴ Des contributions aux coûts supplémentaires liés à des difficultés particulières peuvent être octroyées dans le cas des bâtiments d'exploitation pour les animaux consommant du fourrage grossier et les bâtiments d'alpage et ne nécessitent pas de contrepartie cantonale. Sont considérés comme des difficultés particulières les coûts de transport extraordinaires, un terrain de construction difficile, une configuration spéciale du terrain, les risques naturels et les particularités climatiques.

Art. 36 Réduction des contributions individuelles en raison de la fortune

¹ Si la fortune imposable taxée du requérant dépasse 1 000 000 francs avant l'investissement, la contribution est réduite de 5 000 francs par tranche supplémentaire de 20 000 francs.

² Si le requérant est une personne morale ou une société de personnes, ou dans le cas de requérants mariés ou liés par un partenariat enregistré, la moyenne arithmétique de la fortune imposable taxée des personnes physiques impliquées est déterminante.

³ Cet article n'est pas applicable aux demandes de petites entreprises artisanales.

Art. 37 Montant et taux des crédits d'investissement et dispositions spécifiques concernant les mesures

¹ Les taux des crédits d'investissement et des dispositions spécifiques concernant les mesures sont fixés à l'annexe 5. L'OFAG peut modifier l'annexe 5 en cas de renchérissement de la construction ou afin d'atteindre les objectifs environnementaux.

² Pour le calcul des crédits d'investissement, les contributions publiques sont déduites des coûts imputables.

³ Si des bâtiments existants sont soutenus par des taux forfaitaires conformément à l'annexe 5, les crédits d'investissement forfaitaires sont réduits en conséquence. Dans le cas de bâtiments déjà encouragés auparavant, le solde du crédit d'investissement existant doit au minimum être déduit du crédit d'investissement maximum possible.

⁴ Les crédits de construction peuvent être octroyés jusqu'à un montant de 75 % des coûts imputables.

Chapitre 4 Projets de développement régional

Section 1 Mesures et conditions

Art. 38 Mesures

¹ On entend par projets de développement régional:

- a. les projets regroupant plusieurs chaînes de création de valeur et comprenant également des secteurs non agricoles;
- b. les projets regroupant plusieurs acteurs au sein d'une chaîne de création de valeur.

² Les mesures suivantes peuvent être soutenues dans le cadre des projets de développement régional:

- a. mesures visées aux chap. 2, 3 et 5;
- b. mise sur pied et développement d'une activités proches de l'agriculture;
- c. constructions et installations destinés à la transformation, au stockage et à la commercialisation de produits agricoles régionaux dans la région de plaine;
- d. investissements collectifs dans l'intérêt du projet dans sa globalité, et
- e. autres mesures dans l'intérêt du projet dans sa globalité.

Art. 39 Conditions

¹ Les projets de développement régional doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- a. ils doivent contribuer à créer une valeur ajoutée principalement dans l'agriculture et à renforcer la collaboration régionale;
- b. le projet se compose d'au moins trois sous-projets, chacun ayant sa propre comptabilité, son propre porteur de projet et une orientation différente;
- c. le contenu des sous-projets s'inscrit dans une stratégie globale et est coordonné avec le développement régional, les parcs d'importance nationale et l'aménagement du territoire;
- d. la majorité des membres de l'organisme porteur du projet sont des exploitants ayant droit aux paiements directs; ceux-ci disposent de la majorité des voix.

² Si les conditions de l'al. 1 ne sont pas remplies, les conditions suivantes doivent être respectées:

- a. le personnel de l'organisme porteur de projet ne doit pas dépasser un taux d'emploi de 2000 % ou son chiffre d'affaires dépasser les 10 millions de francs;
- b. le chiffre d'affaires principal doit provenir de la transformation ou de la vente de matières premières produites dans la région;

- c. elles sont des entreprises autonomes. Les relations à un seul niveau entre l'entreprise mère et la filiale sont également autorisées, cependant le propriétaire de l'immeuble est le bénéficiaire de l'aide financière et l'ensemble du groupe doit satisfaire aux exigences du présent article.

³ Il doit être prouvé avant l'octroi de l'aide financière que l'investissement prévu peut être financé et que la charge en résultant est supportable. La rentabilité du projet doit être prouvée, au moyen d'instruments de planification appropriés, sur une période d'au moins sept ans à partir de l'octroi de l'aide financière. La charge supportable visée à l'art. 17, al. 1, doit être démontrée pour les mesures de génie rural qui sont mises en œuvre dans le cadre d'un projet de développement régional.

Section 2 Montant des contributions et des crédits d'investissement

Art. 40 Coûts imputables

Les coûts suivants sont imputables en plus des coûts visés à l'art. 10:

- a. élaboration de la documentation pour une convention;
- b. installations;
- c. machines et véhicules dans l'intérêt du projet dans sa globalité;
- d. coûts de marketing dans le cadre d'un concept global;
- e. coûts opérationnels du projet dans sa globalité;
- f. coûts de vulgarisation, et
- g. coûts imputables selon les chap. 2 et 3.

Art. 41 Taux des contributions

¹ Lorsque des mesures visées aux chap. 2, 3 et 5 sont mises en œuvre dans le cadre d'un projet de développement régional, les taux de contribution pour les différentes mesures sont augmentés comme suit:

- a. pour les projets visés à l'art. 38, al. 1, let. a: de 20 %;
- b. pour les projets visés à l'art. 38, al. 1, let. b: de 10 %;

² Les taux de contributions suivants sont valables pour les coûts qui ne sont imputables que dans le cadre d'un projet de développement régional et pour l'élaboration de la documentation pour une convention:

	%
a. dans la zone de plaine	34
b. dans la zone des collines et la zone de montagne I	37
c. dans les zones de montagne II à IV et dans la région d'estivage	40

³ Les coûts imputables peuvent être réduits pour les mesures visées à l'al. 2 qui ne sont imputables que dans le cadre d'un projet de développement régional et pour les

mesures qui sont complétées pendant la phase de mise en œuvre. La réduction en pour cent des coûts imputables par catégorie de mesure sont fixés à l'annexe 9.

Art. 42 Montant et taux des crédits d'investissement

¹ Le montant des crédits d'investissement accordés pour un projet de développement régional est fixé en fonction des différentes mesures du projet.

² Le crédit d'investissement représente 50 % des coûts imputables, après déduction des contributions allouées par les pouvoirs publics.

³ Pour les mesures visées aux chap. 2, 3 et 5, le montant du crédit d'investissement est fixé en fonction de ces dispositions.

⁴ Les crédits de construction pour les mesures collectives peuvent être octroyés jusqu'à un montant de 75 % des coûts imputables.

Chapitre 5 Mesures supplémentaires d'améliorations structurelles

Section 1 Mesures et conditions

Art. 43 Mesures individuelles

¹ Les mesures individuelles sont celles qui sont portées par au moins une exploitation et servent à la production ou à la valorisation de produits issus de la production végétale ou de l'élevage d'animaux de rente.

² Les exploitants d'exploitations agricoles ou d'entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables peuvent obtenir des aides financières pour:

- a. une aide initiale unique accordée jusqu'à l'âge de 35 ans révolus;
- b. l'acquisition par des fermiers d'entreprises agricoles auprès de tiers;
- c. la construction ou l'acquisition auprès de tiers de bâtiments et d'installations, ainsi que la plantation d'arbres et d'arbustes, pour la promotion d'une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux.

³ L'exploitant d'une entreprise de pêche ou de pisciculture exerçant sa profession à titre principal peut obtenir des aides financières pour la mesure visée à l'al. 1, let. a.

⁴ Les exploitations d'estivage peuvent obtenir des aides financières pour les mesures visées à l'al. 1, let. c.

Art. 44 Mesures collectives

¹ Les mesures collectives sont celles qui sont portées par plusieurs exploitations et ne concernent pas les constructions et installations.

² Les exploitants d'au moins deux exploitations agricoles ou entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables peuvent obtenir des aides financières pour:

- a. les initiatives collectives visant à baisser les coûts de production;
- b. la création d'organisations d'entraide agricoles ou horticoles dans les domaines de la production conforme au marché et de la gestion d'entreprise ou une extension de leur activité;
- c. l'achat de machines et de véhicules en vue de rationaliser l'exploitation.

Art. 45 Conditions personnelles

¹ Les conditions mentionnées à l'art. 29 doivent être respectées.

Art. 46 Charge supportable

¹ Les conditions mentionnées à l'art. 31 doivent être respectées.

² En ce qui concerne les initiatives collectives visées à l'art. 44, al. 2, let. a, aucune charge supportable ne doit être calculée.

Section 2 Montant des contributions et des crédits d'investissement

Art. 47 Coûts imputables

¹ Les coûts suivants sont imputables en plus des coûts visés à l'art. 10:

- a. frais salariaux de la première année de la nouvelle activité;
- b. coûts de marketing jusqu'à deux ans après l'octroi de l'aide financière;
- c. coûts d'enquête et de conseil.

² Seuls des crédits d'investissement peuvent être octroyés pour les coûts imputables visés à l'al. 1, let. a.

Art. 48 Montant et taux des contributions et dispositions spécifiques concernant les mesures

¹ Les taux des contributions et des dispositions spécifiques concernant les mesures sont fixés à l'annexe 7. L'OFAG peut modifier les taux des contributions à l'annexe 7 en cas de renchérissement de la construction ou afin d'atteindre les objectifs environnementaux.

² Pour le calcul des contributions, les autres contributions publiques sont déduites des coûts imputables.

³ Si des bâtiments existants sont soutenus par des taux forfaitaires conformément à l'annexe 7, les contributions forfaitaires sont réduites en conséquence. Dans le cas de bâtiments déjà encouragés auparavant, la contribution fédérale doit au minimum être

déduite du maximum des contributions possibles au prorata du temps écoulé, selon l'art. 66, al. 6, let. c.

⁴ Un supplément temporaire peut être octroyé pour les mesures visant à promouvoir la santé animale et une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux. Celui-ci ne nécessite pas de contrepartie cantonale. Les mesures, la durée et le montant du supplément sont fixés à l'annexe 7.

⁵ L'OFAG peut fixer des mesures temporaires supplémentaires pour la réduction des émissions d'ammoniac ainsi que les taux de contributions correspondants.

Art. 49 Montant et taux des crédits d'investissement et dispositions spécifiques concernant les mesures

¹ Les taux des crédits d'investissement et des dispositions spécifiques concernant les mesures sont fixés à l'annexe 7. L'OFAG peut modifier les taux des crédits d'investissement à l'annexe 7 en cas de renchérissement de la construction ou afin d'atteindre les objectifs environnementaux.

² Pour le calcul des crédits d'investissement, les contributions publiques sont déduites des coûts imputables.

³ Si des bâtiments existants sont soutenus par des taux forfaitaires conformément à l'annexe 7, les crédits d'investissement forfaitaires sont réduits en conséquence. Dans le cas de bâtiments déjà encouragés auparavant, le solde du crédit d'investissement existant doit au minimum être déduit du crédit d'investissement maximum possible.

Chapitre 6 Procédure

Section 1 Traitement des demandes

Art. 50 Examen du projet par l'OFAG avant le dépôt de la demande

¹ Un avis de l'OFAG selon l'art. 97, al. 2, LAgr avant le dépôt de la demande de contributions n'est pas requis lorsque:

- a. le projet de génie rural n'affecte pas un objet appartenant à un inventaire fédéral d'importance nationale;
- b. le projet de construction rurale n'affecte pas de manière significative un objet appartenant à un inventaire fédéral d'importance nationale;
- b. le projet n'est pas soumis à une obligation de coordination ou de collaboration à l'échelon fédéral.

² L'OFAG donne son avis sous la forme:

- a. d'un renseignement, s'il ne dispose que d'une étude préliminaire et d'une estimation sommaire des frais ou si le calendrier de l'exécution des travaux ne peut être déterminé;
- b. d'un préavis indiquant les charges et les conditions envisagées, s'il dispose d'un avant-projet et d'une estimation des frais;

- c. d'un co-rapport contraignant lorsqu'une étude d'impact sur l'environnement est effectuée conformément à l'art. 22 de l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement¹⁰.

Art. 51 Demandes

¹ Les demandes d'aide financière sont présentées au canton.

² Le canton examine la demande, évalue notamment le caractère supportable et l'utilité des mesures prévues, décide de la contrepartie cantonale, du crédit d'investissement et fixe les conditions et les charges au cas par cas.

³ Le canton fournit dans le système d'information de l'OFAG:

- a. la demande de contribution et les demandes de prise de position avec les documents nécessaires et les données pertinentes;
- b. s'agissant de crédits d'investissement ne dépassant pas le montant limite, les données financières et les données pertinentes sur l'exploitation et le projet, en même temps que l'annonce de la décision au requérant. La décision cantonale ne doit pas être notifiée à l'OFAG;
- c. s'agissant de crédits d'investissement dépassant le montant limite, sa décision et les données pertinentes;
- d. pour les soutiens combinés (contribution et crédit d'investissement), en même temps le dossier de demande de contribution et de crédit d'investissement.

⁴ Le solde des crédits d'investissement et aides aux exploitations précédents doit être pris en compte pour le montant limite visé à l'al. 3, let. b.

Art. 52 Dossiers à l'appui de la demande

¹ Les demandes de contribution et de crédit d'investissement dépassant le montant limite doivent contenir les pièces suivantes:

- a. la décision exécutoire relative à l'approbation du projet et la décision des services cantonaux compétents concernant l'octroi de l'aide financière du canton;
- b. les décisions concernant les aides financières de collectivités territoriales de droit public, si le canton exige leur déduction de la contribution cantonale;
- c. les documents techniques tels que les plans de situation, les plans de travail et de détail, les rapports techniques, les devis;
- d. les documents liés à l'économie d'entreprise tels que les plans financiers et calculs de la charge supportable.

² Dans le cas des demandes de contribution et de crédits d'investissement, la demande doit en outre comprendre la preuve de publication dans l'organe officiel du canton conformément aux art. 89a et 97 LAgr.

³ Pour les mesures de génie civil, il convient d'appliquer la norme SIA 406 "Contenu et présentation de projets d'améliorations foncières" du 1er décembre 1991¹¹.

Art. 53 Approbation de la demande

¹ L'OFAG examine la demande du canton et vérifie si le projet remplit les conditions et les charges fixées dans son avis.

² L'OFAG accorde la contribution au canton par voie de décision ou par le biais d'une convention. Dans le cas de l'aide combinée, il approuve par la même occasion le crédit d'investissement.

³ Pour les crédits d'investissement dépassant le montant limite, le délai d'approbation de 30 jours court à compter de la transmission par voie électronique du dossier complet à l'OFAG. La décision est notifiée au requérant après que l'OFAG l'a approuvée.

⁴ L'OFAG détermine les conditions et les charges dans la décision ou la convention relative à l'octroi de la contribution. Il fixe des délais pour la réalisation du projet et la présentation du décompte.

⁵ Pour les projets réalisés par étapes ou sur demande du canton, l'OFAG établit au préalable une décision de principe. Il y précise si le projet remplit les exigences relatives aux aides financières. La décision de contributions est établie pour les différentes étapes. La décision de principe n'est pas considérée comme une décision de contributions.

⁶ Si la contribution fédérale prévue dépasse les 5 millions de francs, la décision de principe, la décision de contributions ou la convention sont établies en accord avec l'Administration fédérale des finances.

Art. 54 Convention concernant des projets de développement régional

¹ La convention est conclue entre la Confédération, le canton et, le cas échéant, le prestataire de services sous la forme d'un contrat de droit public. Elle porte sur la réalisation d'un ou de plusieurs projets.

² Elle précise si le projet remplit les exigences relatives aux aides financières.

³ Elle règle notamment:

- a. les objectifs du projet;
- b. les mesures permettant de réaliser l'approche intégrée;

¹¹ La norme mentionnée peut être obtenue contre paiement auprès de la Société suisse des ingénieurs et des architectes, www.sia.ch > Services > sia-norm. Elle peut être consultée gratuitement auprès de l'Office fédéral de l'agriculture, Schwarzenburgstrass 3e 165, 3003 Berne.

- c. les coûts imputables, le taux de contribution et le la contribution fédérale par mesure;
- d. les contrôles;
- e. le versement des contributions;
- f. la préservation des ouvrages ayant bénéficié d'un soutien;
- g. les charges et les conditions exigées par la Confédération;
- h. la publication dans l'organe officiel du canton conformément aux art. 89a et 97 LAgr;
- h. les dispositions à prendre si les objectifs ne sont pas atteints, et
- i. les délais et la résiliation de la convention.

⁴ Après l'achèvement du projet, il convient de vérifier comment les objectifs ont été atteints et s'il faut prendre des dispositions parce qu'ils ne sont pas atteints.

⁵ La convention peut être adaptée au cours de la phase de mise en œuvre et être complétée par de nouvelles mesures. S'il semble probable que la contribution fédérale dépassera 5 millions de francs, la convention peut être adaptée avec l'accord de l'Administration fédérale des finances.

Art. 55 Dossier de la convention concernant des projets de développement régional

Dans le dossier de la convention, le canton doit fournir les documents suivants:

- a. l'approbation du projet par l'autorité cantonale compétente;
- b. la preuve que le projet a été publié dans l'organe officiel du canton, conformément aux art. 89a et 97 LAgr; si cette preuve ne peut encore être apportée au moment de la signature de la convention, la publication doit être réglée dans ladite convention;
- c. la documentation technique, dont notamment le descriptif du projet global et des sous-projets;
- d. le potentiel de création de valeur et la rentabilité des mesures.

Section 2 Début de la construction, acquisitions, réalisation du projet

Art. 56 Début de la construction et acquisitions

¹ La construction peut commencer et les acquisitions peuvent être effectuées seulement après que l'aide financière a fait l'objet d'une décision exécutoire (décision de contributions) ou est convenue. La réalisation d'un projet par étapes ne peut pas débiter avant que la décision de contributions soit entrée en force pour les différentes étapes.

² L'autorité cantonale compétente peut accorder une autorisation de mise en chantier ou d'acquisition anticipées si l'attente de l'entrée en force de la décision ou de la

convention comporte de graves inconvénients. Une telle autorisation ne donne cependant pas le droit de prétendre à une aide financière.

³ Les coûts des mesures ne concernant pas des constructions, déjà engagés durant l'élaboration de la documentation, ainsi que pour les prestations de planification, peuvent être imputés rétroactivement, à condition que le projet soit mis en œuvre. L'art. 26 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions¹² demeure réservé.

⁴ Pour les mesures portant sur des contributions, l'autorité cantonale compétente ne peut octroyer l'autorisation visée à l'al. 2 et les mesures ne portant pas sur des constructions selon l'al. 3 qu'avec l'approbation de l'OFAG.

⁵ Il n'est pas octroyé d'aide financière en cas de mise en chantier ou d'acquisition anticipées sans autorisation écrite préalable.

Art. 57 Réalisation du projet

¹ Les travaux doivent être réalisés conformément au projet sur lequel s'est fondé l'octroi de l'aide financière.

² Les modifications majeures du projet requièrent l'accord préalable de l'OFAG. Sont considérées comme telles les modifications qui:

- a. entraînent une modification des données et des critères sur lesquels s'est fondée la décision relative à l'octroi de l'aide financière, ou
- b. concernent des projets touchant un objet enregistré dans un inventaire fédéral, ou
- c. sont assujetties à une obligation légale de coordination ou de participation sur le plan fédéral.

³ Les frais supplémentaires dépassant 100 000 francs et représentant plus de 20 % du devis approuvé sont soumis à l'approbation de l'OFAG si une contribution est demandée.

⁴ Le projet doit être réalisé dans les délais fixés par la Confédération. Les retards doivent être annoncés et justifiés.

Art. 58 Versement des contributions

¹ Pour chaque projet, le canton peut demander des acomptes en fonction de l'avancement des travaux, via le système d'information de l'OFAG.

² Les acomptes n'excéderont pas 80 % de la contribution totale approuvée.

³ Le solde de la contribution est versé pour chaque projet, sur la base d'une demande.

¹² RS 616.1

Section 3 Préservation des mesures

Art. 59 Obligation d'entretien et d'exploitation

Les surfaces, constructions, installations, machines et véhicules qui ont bénéficié d'un soutien doivent être correctement entretenus, soignés et exploités.

Art. 60 Mention au registre foncier en cas de contributions

¹ Le devoir d'entretien et d'exploitation, ainsi que l'interdiction de désaffecter et de morceler, font l'objet d'une mention au registre foncier pour l'immeuble concerné.

² Une mention au registre foncier n'est pas nécessaire:

- a. s'il n'existe pas de registre foncier;
- b. si la mention entraîne des dépenses excessives;
- c. pour les mesures de génie rural non liées à la surface, par exemple l'adduction d'eau ou le raccordement au réseau électrique;
- d. pour les mesures visant à promouvoir la santé animale et une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux;
- e. pour les remises en état périodiques;
- f. pour les initiatives collectives visant à baisser les coûts de production.

³ Dans les cas visés à l'al. 2, let. a à d, la mention au registre foncier est remplacée par une déclaration du propriétaire de l'ouvrage, par laquelle il s'engage à respecter l'interdiction de désaffecter et les obligations concernant l'entretien, l'exploitation et le remboursement des contributions, ainsi que, le cas échéant, d'autres conditions et charges.

⁴ L'attestation de la mention au registre foncier ou la déclaration doit être présentée à l'OFAG au plus tard avec la demande de versement du solde des contributions, dans le cas d'entreprises subventionnées par étapes, avec la première demande de versement du solde des contributions.

⁵ Le canton notifie à l'office du registre foncier la date à laquelle prennent fin l'interdiction de désaffecter et l'obligation de restituer les contributions. L'office du registre foncier ajoute cette date à la mention.

⁶ L'office du registre foncier radie d'office la mention relative à l'interdiction de désaffecter et à l'obligation de restituer les contributions au moment où celles-ci prennent fin.

⁷ À la demande du propriétaire grevé et avec l'accord du canton, la mention au registre foncier peut être radiée en ce qui concerne les surfaces dont la désaffectation ou le morcellement a été autorisé, ou pour lesquelles les contributions ont été restituées.

Section 4 Surveillance et remboursement d'aides financières

Art. 61 Haute surveillance de la Confédération

¹ L'OFAG exerce la haute surveillance. Il contrôle par sondage l'exécution des travaux et l'utilisation des fonds fédéraux. Il peut effectuer des contrôles sur place.

² S'il constate, dans l'exercice de la haute surveillance, une désaffectation non autorisée, une négligence de l'entretien ou de l'exploitation, des violations de dispositions légales, des aides financières indûment octroyées ou d'autres motifs de révocation, il peut ordonner au canton par voie de décision de rembourser le montant indûment octroyé.

Art. 62 Surveillance par les cantons

¹ A la demande de l'OFAG, les cantons l'informent des prescriptions qu'ils édictent et de l'organisation des contrôles concernant l'interdiction de désaffecter et de morceler ainsi que la surveillance de l'entretien et de l'exploitation.

² A la demande de l'OFAG, ils lui font rapport sur le nombre de contrôles, les résultats et, le cas échéant, sur les mesures et dispositions qu'ils ont prises.

Art. 63 Ordre de restituer les contributions

¹ Le canton ordonne aux bénéficiaires de l'aide financière de restituer les contributions. Dans le cas d'une mesure collective, les propriétaires répondent en proportion de leur participation.

² Si les bénéficiaires initiaux de l'aide financière n'existent plus ou ne sont plus propriétaires, le canton ordonne le remboursement aux propriétaires d'ouvrages ou d'immeubles qui les ont remplacés.

³ Le canton peut renoncer à exiger la restitution de montants inférieurs à 1000 francs.

Art. 64 Décompte des contributions restituées

Les cantons présentent à la Confédération, avant le 30 avril de chaque année, le décompte des contributions restituées l'année précédente. Le décompte comprend:

- a. le numéro du cas de soutien de la Confédération;
- b. le montant de la contribution à rembourser;
- c. une copie de la décision de remboursement.

Art. 65 Exceptions à l'interdiction de désaffectation

¹ L'interdiction de désaffecter est valable à partir de la décision d'octroi d'une contribution fédérale.

² Sont considérés comme motifs importants justifiant l'autorisation de désaffecter:

- a. l'assignation exécutoire d'immeubles à une zone à bâtir, une zone de protection des eaux souterraines S1, une zone de protection contre les crues ou une autre zone d'affectation non agricole;
- b. une autorisation exceptionnelle exécutoire sur la base de l'art. 24 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)¹³;
- c. les reconversions de production, pour autant que le versement du solde de la contribution remonte à au moins 10 ans;
- d. l'inutilité, du point de vue de l'agriculture ou des coûts disproportionnés de la reconstruction de bâtiments agricoles, d'installations ou de surfaces agricoles utiles détruits par un incendie ou une catastrophe naturelle;
- e. l'utilisation pour des constructions et installations d'intérêt public de la Confédération, du canton ou de la commune, pour les chemins de fer fédéraux ou pour les routes nationales.

Art. 66 Montant des contributions restituées en cas de désaffectation

¹ Lorsque le canton autorise la désaffectation, il décide simultanément de la restitution des contributions.

² L'obligation de restituer les contributions prend fin au terme des durées d'affectation prévues à l'al. 6, mais au plus tard 20 ans après le versement du solde de la contribution fédérale.

³ Si le canton n'a pas autorisé la désaffectation, les contributions doivent être intégralement restituées.

⁴ Lorsque le canton accorde une autorisation en vertu de l'art. 65, al. 2, let. c, d et e, le remboursement des contributions n'est pas requis.

⁵ Le montant à rembourser est fixé en fonction:

- a. de la surface désaffectée;
- b. de la surface morcelée;
- c. de l'importance de l'utilisation non agricole, et
- d. du rapport entre la durée d'affectation réelle et la durée d'affectation prévue.

⁶ La durée d'affectation prévue est la suivante:

- a. pour les mesures de génie civil: 40 ans;
- b. pour les bâtiments et les installations à câbles: 20 ans;
- c. pour les installations, mesures et véhicules, ainsi que pour les mesures visant à promouvoir la santé animale et une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux: 10 ans.

Art. 67 Exceptions à l'interdiction de morceler

Sont considérés comme motifs importants justifiant l'autorisation de morceler:

- a. assignation exécutoire à une zone de protection des eaux souterraines S1, une zone de protection contre les crues, une zone de protection naturelle et la délimitation de l'espace réservé aux cours d'eau;
- b. assignation exécutoire à une zone à bâtir ou à une autre zone ne permettant plus une exploitation agricole des terres;
- c. une autorisation exceptionnelle exécutoire sur la base des art. 24, 24c et 24d LAT, y compris l'aire environnante requise pour les bâtiments;
- d. la délimitation le long de la limite de la forêt;
- e. l'échange de parties d'immeubles d'une exploitation agricole contre des terrains, des bâtiments ou des installations mieux situés pour l'exploitation ou mieux adaptés à celle-ci;
- f. le transfert d'un bâtiment agricole, y compris l'aire environnante requise, qui n'est plus nécessaire au propriétaire d'une entreprise ou d'un immeuble agricole voisin pour être affecté à un usage conforme à l'affectation de la zone, si ce transfert permet d'éviter la construction d'un bâtiment;
- g. l'établissement d'un droit de superficie distinct et permanent en faveur du fermier de l'exploitation agricole;
- h. l'établissement d'un droit de superficie distinct et permanent en faveur de constructions ou installations agricoles gérées de manière communautaire;
- i. l'amélioration ou la rectification des limites en cas de construction d'un ouvrage;
- j. une unification de toutes les parties de la parcelle morcelée avec les parcelles voisines ou une amélioration du regroupement des terres via un morcellement, ou
- k. l'utilisation pour des constructions et installations d'intérêt public de la Confédération, du canton ou de la commune.

² Les autorités cantonales notifient leur décision de morcellement sans retard et sans frais à l'OFAG. Les cas d'importance mineure peuvent être communiqués régulièrement à l'OFAG sous forme de liste.

Art. 68 Montant des contributions restituées en cas de morcellement

¹ Lorsque le canton autorise le morcellement, il décide simultanément de la restitution des contributions.

² L'obligation de restituer les contributions prend fin 20 ans après le versement du solde de la contribution fédérale.

³ Si le canton n'a pas autorisé le morcellement, les contributions doivent être intégralement restituées.

⁴ La surface morcelée et le rapport entre la durée d'affectation réelle et la durée d'affectation prévue de 40 ans est déterminant pour le calcul du montant du remboursement.

⁵ Lorsque le canton accorde une autorisation en vertu de l'art. 67, let. d à k, le remboursement des contributions n'est pas requis.

⁶ L'autorité cantonale compétente visée dans la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)¹⁴ ne peut autoriser des exceptions à l'interdiction de morceler selon l'art. 60 LDFR que s'il existe une décision exécutoire selon la présente ordonnance.

Art. 69 Restitution de contributions et de crédits d'investissement pour d'autres motifs

¹ Sont considérés comme motifs importants pour la restitution de contributions ou la révocation de crédits d'investissement:

- a. la réduction de la base fourragère de plus de 20 %, si cela a pour conséquence que les conditions du soutien visées à l'art. 31 ne sont plus remplies;
- b. une étable n'est, à plus de 20 %, plus occupée ou est transformée en une étable destinée à la garde d'animaux ne donnant pas droit à des contributions;
- c. en ce qui concerne les adductions d'eau et le raccordement au réseau électrique: l'abandon de l'utilisation agricole de bâtiments ou terres cultivées raccordés ou le raccordement de bâtiments non agricoles, si celui-ci n'était pas prévu dans le projet sur lequel s'est fondé l'octroi de la contribution;
- d. l'utilisation de terres cultivées pour exploiter des ressources ou comme décharges, pour autant que la phase de démantèlement, remise en culture incluse, dure plus de cinq ans;
- e. l'aliénation avec profit;
- f. le non-respect des conditions et charges;
- g. le refus de remédier aux conséquences du manquement constaté par le canton à l'obligation d'entretien et d'exploitation dans le délai fixé à cet effet;
- h. le refus de l'emprunteur de payer, malgré l'avertissement, une tranche d'amortissement dans un délai de six mois à compter de l'échéance;
- i. l'octroi d'une aide financière sur la base d'indications fallacieuses;
- j. la cessation de l'exploitation à titre personnel après l'octroi d'un crédit d'investissement, sauf s'il s'agit d'affermage à un descendant;
- k. la non-utilisation des bâtiments, installations, machines et véhicules conformément à la demande présentée, ou

1. dans le cas de projets de développement régional, l'interruption prématurée de la collaboration fixée dans la convention.

² En lieu et place d'une révocation fondée sur l'al. 1, let. j, le canton peut reporter le crédit d'investissement, en cas de cession par affermage hors de la famille ou de vente de l'exploitation ou de l'entreprise, aux mêmes conditions sur le repreneur pour autant que celui-ci remplisse les conditions visées à l'art. 31, qu'il offre la garantie requise et qu'il n'existe pas de motif d'exclusion visé à l'art. 3, al. 2 et 3. L'al. 1, let. e, demeure réservé.

³ Le gain visé à l'al. 1, let. e, équivaut à la différence entre le prix d'aliénation et la valeur d'imputation. Les déductions des objets acquis en remploi, des impôts et des redevances de droit public sont autorisées. Les valeurs d'imputation sont fixées à l'annexe 8. L'OFAG peut modifier les valeurs figurant à l'annexe 8.

⁴ La restitution des contributions selon l'al. 1, let. a à d, peut être calculée en fonction du rapport entre la durée d'affectation réelle et la durée d'affectation prévue visée à l'art. 66, al. 6.

⁵ Dans les cas de rigueur, le versement d'un intérêt de 3 % sur le crédit d'investissement peut être exigé en lieu et place de la révocation.

Chapitre 7 Gestion des crédits d'investissement

Art. 70 Gestion des fonds fédéraux

¹ Le canton doit adresser sa demande de fonds à l'OFAG en fonction de ses besoins.

² L'OFAG examine les demandes et transfère les fonds fédéraux remboursables au canton, dans les limites des crédits approuvés.

³ Le canton annonce à l'OFAG jusqu'au 10 janvier l'état au 31 décembre de l'année précédente des comptes suivants:

- a. l'état total des fonds fédéraux;
- b. les intérêts accumulés;
- c. les liquidités, et
- d. la somme des prêts alloués au titre de crédits d'investissements, mais non encore versés.

⁴ Il gère les fonds fournis par la Confédération sur un compte séparé et présente à l'OFAG les comptes annuels au plus tard à la fin avril.

⁵ Il annonce à l'OFAG jusqu'au 15 juillet l'état au 30 juin des comptes suivants:

- a. les liquidités, et
- b. la somme des prêts alloués au titre de crédits d'investissements, mais non encore versés.

Art. 71 Restitution et réallocation de fonds fédéraux

¹ Après avoir consulté le canton, l'OFAG peut demander la restitution de fonds fédéraux non utilisés qui excèdent durant un an le double des avoirs minimaux en caisse et:

- a. les allouer à un autre canton, ou
- b. les transférer à l'aide aux exploitations si le besoin en est prouvé et à condition que la prestation cantonale soit fournie.

² Les avoirs minimaux en caisse doivent atteindre 2 millions de francs ou 2 % du fonds de roulement.

³ Si les fonds fédéraux sont alloués à un autre canton, le délai de résiliation est de trois mois.

Chapitre 9 Dispositions finales**Art. 72** Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles¹⁵ est abrogée.

Art. 73 Modification d'un autre acte

L'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation¹⁶ est modifiée comme suit:

Annexe I

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de téléchargement	Identificateur
Infrastructures agricoles	RS 913.1, art. 52	Cantons [OFAG]			A	X	Sera attribué

Art. 74 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

¹⁵ RO 1998 3092, RO 2000 382, RO 2003 5369, RO 2006 4839, RO 2007 6187, RO 2008 3651, RO 2011 2385, RO 2013 4545, RO 2013 3909, RO 2015 1755, RO 2015 4529, RO 2017 6097, RO 2018 4185, RO 2020 5495

¹⁶ RS 510.620

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération: Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération: Walter Thurnherr

Annexe I
(art. 6, al. 5)

Mise en péril de l'occupation suffisante du territoire

L'occupation suffisante du territoire est menacée dans une région de la région de montagne et des collines, si le nombre d'habitant nécessaire au maintien des structures sociales et d'une communauté villageoise n'est pas assuré à long terme. La menace est évaluée d'après la matrice suivante:

Matrice servant à évaluer la mise en péril de l'occupation du territoire

Critère	Unité	Difficulté mineure	Difficulté moyenne	Difficulté majeure	Pondération	Points
Capacité financière de la commune	Cote par habitant de l'impôt fédéral direct en % de la Ø CH	> 70	60–70	< 60	1	
		1	2	3		
Régression du nombre d'habitants de la commune	Pourcentage des 10 dernières années	< 2	2–5	> 5	2	
		1	2	3		
Grandeur de la localité à laquelle l'exploitation est attribuée	Nombre d'habitants	> 1 000	500–1 000	< 500	1	
		1	2	3		
Voies de communication, transports publics	Fréquence des liaisons par jour	>12	6–12	< 6	1	
		1	2	3		
Voies de communication, trafic privé	Qualité des routes (toute l'année): accès avec voitures de tourisme et poids-lourds	sans problème	possible	restreint	2	
		1	2	3		
Distance par la route de l'école primaire	km	< 3	3–6	> 6	1	
		1	2	3		
Distance par la route des magasins vendant des biens de consommation courants	km	< 5	5 à 10	> 10	2	
		1	2	3		
Distance par la route du centre le plus proche	km	< 15	15–20	> 20	1	
		1	2	3		
Caractéristique spéciale de la région					2	
		1	2	3		

Total des points (maximum = 39)	
Nombre de points minimum requis pour l'octroi d'une aide à une exploitation en vertu des art. 80, al. 2 et 89, al. 2, LAgr	26

Annexe 2
(art. 17, al. 1)

Valeurs indicatives pour le caractère supportable des mesures de génie rural

Les mesures de génie rural sont considérées comme difficilement supportables lorsque les coûts résiduels à la charge de l'agriculture dépassent les valeurs indicatives suivantes.

Coûts résiduels à la charge de l'agriculture

Coûts résiduels en francs par unité	Unité	Champ d'application, unité de mesure
6 600	ha	mesures collectives d'envergure: périmètre; mesures collectives et individuelles pour exploitations de grandes cultures: SAU des agriculteurs concernés.
4 500	UGB	mesures collectives et individuelles pour exploitations en- gagées dans la garde d'animaux: effectif moyen (bovins, porcs, volaille, etc.) des agriculteurs concernés.
2 400	Pâquier nor- mal (PN)	améliorations foncières dans la région d'estivage: charge en bétail moyenne des exploitations concernées.
33 000	Raccorde- ment	approvisionnements en eau et en électricité dans la région de montagne: nombre de raccordements sur lequel s'est fondé le dimensionnement.

Annexe 3
(art. 23, al. 2)

Coûts imputables pour la remise en état périodique de chemins

Charge occasionnée par la mesure

Critères	Points		
	0	1	2
a. Déclivité du terrain (moyenne)	< 20 %	20-40 %	40
b. Sous-sol	bon	humide	détrempé/ instable
c. Distance du matériel de construction	< 10 km	≥ 10 km	--
d. Remise en état / complément apporté à un drainage	non	oui	
e. Remise en état d'ouvrages d'art (ponts, murs, talus)	non	oui	--

La somme des points attribués aux critères a. à e. indique la charge occasionnée par la mesure.

Gradation des coûts imputables en fonction des charges

Charges	Total des points	Coûts imputables en francs par kilomètres	
		Chemin gravelé	Chemin avec revêtement en dur
Normal	0 – 1	25 000	40 000
Charges supplémentaires modérées	2 – 4	40 000	50 000
Charges supplémentaires élevées	5 – 7	50 000	60 000

Annexe 4
(art. 25, al. 6)

Établissement des contributions supplémentaires pour les mesures de génie rural

1. Échelonnement des contributions supplémentaires pour prestations annexes

Let.	+ 1 %	+ 2 %	+ 3 %	Exemples:
a. Revalorisation de petits cours d'eau	Revitalisations isolées	Revitalisations locales <i>ou</i> remises à ciel ouvert isolées	Revitalisations étendues <i>ou</i> remises à ciel ouvert locales	Revitalisations: revalorisation écologique de cours d'eau endigués
b. Protection du sol ou garantie de la qualité des surfaces d'assolement	Surface concernée: 10 –33 % du périmètre	Surface concernée: 34 –66 % du périmètre	Surface concernée: 67 –100 % du périmètre	Adaptation des mesures d'exploitation, haies, bandes herbeuses, mise en œuvre d'un projet général d'évacuation des eaux PGEE, etc. <i>ou:</i> Mesures visant à assurer la qualité des surfaces d'assolement SDA (p. ex. renouvellement de drainages dans des SDA, remise en état de SDA, amélioration de la fertilité du sol)
c. Autres mesures écologiques	éléments écologiques locaux fixes*	éléments écologiques étendus fixes*	éléments écologiques étendus fixes* avec mise en réseau	Aménagement et/ou préservation de biotopes, d'habitats, d'arbres fruitiers haute-tige, d'arbres isolés, de murs de pierres sèches, de lisières de forêt étagées en dehors de la SAU, etc.
d. Paysages cultivés ou constructions présentant un intérêt historique et culturel	Maintien et revalorisation isolée d'éléments paysagers caractéristiques	Modeste rétablissement de constructions à caractère culturel <i>ou</i> revalorisation locale d'éléments paysagers caractéristiques	Important rétablissement de constructions à caractère culturel <i>ou</i> revalorisation étendue d'éléments paysagers caractéristiques	Constructions dignes d'être maintenues et déterminant l'aspect du paysage, chemins historiques, paysages en terrasse, bocages, châtaigneraies, pâturages boisés, zones IFP, etc.
e. Production d'énergie renouvelable	Couverture du besoin en électricité <i>ou</i> en chauffage de	Couverture du besoin en électricité <i>ou</i> en chauffage de	Couverture du besoin en électricité <i>ou</i> en chauffage de	Électricité provenant de panneaux solaires, de centrales hydroélectriques, d'éoliennes, d'installations de biogaz, énergie

Let.	+ 1 %	+ 2 %	+ 3 %	Exemples:
	l'agriculture dans le périmètre > 50 %	l'agriculture dans le périmètre > 75 %	l'agriculture dans le périmètre > 100 %	issue d'un système de chauffage à bois, etc. Soutien des coûts de l'installation selon les art. 106, al. 1, let. c; 106, al. 2, let. d, 107, al. 1, let. b, LAgr
Utilisation de technologies préservant les ressources	Surface concernée: 10 –33 % du périmètre	Surface concernée: 34 –66 % du périmètre	Surface concernée: 67 –100 % du périmètre	Technologies préservant les ressources utilisant des techniques permettant d'économiser l'énergie ou l'eau, p. ex. irrigation au goutte-à-goutte, pompe solaire, système de contrôle de la demande

*fixe = assuré à long terme, p. ex. inscrits au registre foncier ou délimité au sein d'un plan d'affectation

isolé: mesure ponctuelle

local: mesures concernant un secteur partiel du périmètre

étendu: mesures concernant l'ensemble du périmètre

2. Échelonnement des contributions supplémentaires pour remise en état

Les taux de contributions de base peuvent être majorés de 6 points de pourcentage en cas de remise en état suite à des dégâts naturels.

Le critère principal donnant droit à une hausse est l'implication (ampleur /répartition) par rapport au territoire communal.

Étendue	Contribution supplémentaire
mesures de réfection isolées	+ 2 %
mesures de réfection locales	+ 4 %
mesures de réfection étendues	+ 6 %

3. Échelonnement des contributions supplémentaires pour difficultés particulières

Nombre de critères remplis	Contribution supplémentaire
1 critère	+ 1 %
2 critères	+ 2 %
3 critères	+ 3 %
au moins 4 critères	+ 4 %

Critères

- Construction de chemins: le matériau approprié (gravier) n'est pas disponible dans les environs du projet (éloignement > 5 km du bord du périmètre)

- b. Conditions de transport du matériel particulièrement difficiles (limitations de la charge, transports par hélicoptère, etc.)
- c. Sous-sol à portance modérée (CBR au milieu $< 10 \%$) ou sous-sol humide (drainage nécessaire) ou drainage succinct seulement possible de manière restreinte
- d. Sous-sol avec tendance importante aux glissements ou à l'affaissement (flysch);
- e. Terrain en pente (déclivité moyenne $> 20 \%$) ou fortement accidenté
- f. Coûts supplémentaires en raison d'un terrain rocheux (havage)

Annexe 5

(art. 36, al. 1, et 37, al. 1)

Taux et dispositions des aides financières pour bâtiments ruraux**1. Aides financières accordées pour les bâtiments d'exploitation destinés aux animaux consommant des fourrages grossiers**

Mesure	Indication en	Contribution		Crédit d'investissement
		Zone des collines et zone de montagne I	Zones de montagne II à IV	Toutes les zones
Contributions maximales par exploitation	francs	155 000	215 000	—
Étable par UGB	francs	1 700	2 700	6 000
Stockage du fourrage et de la paille par m ³	francs	15	20	90
Fosse à purin et fumière par m ³	francs	22,50	30	110
Remise par m ²	francs	25	35	190
Coûts supplémentaires en raison de difficultés particulières	%	40	50	—

- a. Lorsque la surface agricole utile imputable est située dans plusieurs zones, l'aide financière est calculée:
 - en fonction de la zone dans laquelle sont situés plus des deux tiers de la surface agricole utile;
 - selon la moyenne des taux applicables aux zones concernées en majorité si la surface agricole utile n'est pas située dans une zone à raison de plus de deux tiers.
- b. Les coûts supplémentaires en raison de difficultés particulières ne sont pas pris en compte pour les contributions maximales par exploitation.
- c. Un soutien peut aussi être accordé pour des remises ou locaux de stockage de fourrage et de paille dans des exploitations ne gardant pas d'animaux consommant des fourrages grossiers.
- d. Les clapiers sont soutenus avec les mêmes taux que ceux qui sont appliqués aux bâtiments d'exploitation destinés aux animaux de rente consommant des fourrages grossiers.

2. Aides financières pour bâtiments d'alpage

Mesure	Indica- tion en	Contribution	Crédit d'investis- sement
Espace habitable	francs	30 360	79 000
Espace habitable; à partir de 50 UGB (animaux traits)	francs	45 600	115 000
Locaux et installations destinés à la fabrication et au stockage de fromage, par UGB (animaux traits)	francs	920	2 500
Étable, y compris fosse à purin et fumière, par UGB	francs	920	2 900
Porcherie, y compris fosse à purin et fumière, par place de porc à l'engrais	francs	280	650
Stalle de traite par UGB (animaux traits)	francs	240	860
Place de traite par UGB (animaux traits)	francs	110	290
Coûts supplémentaires en raison de difficultés particulières	%	50	—

- a. Un soutien pour les locaux et installations servant à la fabrication et au stockage de fromage peut être accordé à condition que, par UGB (animaux traits), au moins 800 kg de lait soient transformés.
- b. Une aide est allouée au maximum pour une place de porc à l'engrais par UGB (animaux traits).

3. Crédits d'investissements accordés pour les bâtiments d'exploitation particulièrement respectueux des animaux destinés aux porcs et à la volaille

Mesure	Crédit d'investissement en francs
Porcs d'élevage, y compris porcelets et verrats, par UGB	6 600
Porcs à l'engrais et porcelets sevrés, par UGB	3 200
Poules pondeuses, par UGB	4 080
Volaille d'élevage, volaille d'engraissement et dindes, par UGB	5 700

4. Crédits d'investissements alloués pour les maisons d'habitation

Mesure	Crédit d'investissement en francs
Nouvel appartement du chef d'exploitation avec logement des parents	200 000
Nouvel appartement du chef d'exploitation	160 000
Nouveau logement des parents	120 000

- Le crédit d'investissement représente au maximum 50 % des coûts imputables et ne doit pas dépasser le forfait de la nouvelle construction.
- Le soutien accordé est limité à deux appartements au plus par exploitation (appartement du chef d'exploitation et logement des parents).

5. Aides financières pour la transformation, le stockage ou la commercialisation

Mesure	Indication en	Contribution			Crédit d'investissement
		Zone de montagne I	Zones de montagne II à IV et estivage	Toutes les zones	
Transformation, stockage ou commercialisation de produits agricoles régionaux de l'exploitation (mesure individuelle)	%	28	31	50	
Transformation, stockage ou commercialisation de produits agricoles régionaux (mesure collective)	%	30	33	50	

6. Crédit d'investissement pour d'autres mesures de constructions rurales

Le crédit d'investissement pour les mesures suivantes représente au maximum 50 % des coûts imputables:

- Production de cultures spéciales, entreprises d'horticulture productrice, entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables;
- Entreprises de pêche ou de pisciculture;
- Activités proches de l'agriculture;
- Production communautaire d'énergie à partir de la biomasse.

7. Aides financières pour l'élaboration d'une documentation

Mesure	Indica- tion en	Contribution			Crédit d'investis- sement
		Zone de plaine	Zone des col- lines et zone de montagne I	Zones de mon- tagne II à IV et estivage	
Élaboration d'une docu- mentation pour des mesures collectives	%	27	30	33	50

Annexe 6
(art. 41, al. 3)

Coûts imputables déterminants pour les projets de développement régional

Réduction en pour-cent des coûts imputables par mesure

Mesure	Réduction des coûts imputables en pour-cent
Investissements collectifs dans l'intérêt du projet dans sa globalité	0
Mise sur pied et développement d'une activité proche de l'agriculture	20
Transformation, stockage et commercialisation de produits agricoles régionaux dans la région de plaine	33
Autres mesures dans l'intérêt du projet dans sa globalité	au moins 50
Mesures complétées au cours de la phase de mise en œuvre	au moins 5

Annexe 7
(art. 48, al. 1, et 49, al. 1)

Taux et dispositions des aides financières pour mesures supplémentaires d'améliorations structurelles

1. Crédits d'investissement pour l'aide initiale

- a. Le montant de l'aide initiale est échelonné en fonction de la taille de l'exploitation. Le forfait représente 100 000 francs pour les exploitations à un UMOS et augmente ensuite par tranches de 25 000 francs pour chaque demi UMOS supplémentaire.
- b. Dans les régions visées à l'art. 6, al. 2, let. b et c, les exploitations de moins d'un UMOS obtiennent également une aide initiale d'un montant de 75 000 francs.
- c. Les exploitants d'une entreprise de pêche ou de pisciculture exerçant leur profession à titre principal obtiennent une aide initiale de 110 000 francs.

2. Aides financières pour les mesures visant à promouvoir la santé animale et une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux (art. 1, al. 1, let. d, ch. 1)

2.1. Réduction des émissions d'ammoniac

Mesure	Contribution en francs	Crédit d'investissement en francs	Supplément temporaire	
			Contribution en francs	Délai jusqu'à la fin
Couloirs à surface inclinée et rigole d'évacuation de l'urine par UGB	120	120	120	2024
Stalles d'alimentation surélevées par UGB	70	70	70	2024
Installations d'épuration des effluents gazeux par UGB	500	500	500	2024
Installations d'acidification du lisier par UGB	500	500	500	2028
Couverture des fosses à purin existantes par m ²	30	—	—	—

Les installations d'épuration des effluents gazeux et d'acidification du lisier sont uniquement soutenues si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. L'étable concernée a été construite avant le 31 décembre 2020.
- b. Les quantités de phosphore et d'azote produites dans l'exploitation ne dépassent pas les besoins des plantes, même après la construction de l'étable.

- c. Après la construction de l'étable, les émissions d'ammoniac par hectare de surface agricole utile peuvent être réduits d'au moins 10 % par rapport à la situation antérieure, conformément au modèle de calcul Agrammon.

2.2. Réduction de la pollution

Mesure	Indication en	Contribution	Crédit d'investissement	Supplément temporaire	
				Contribution	Délai jusqu'à la fin
Aire de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs et des atomiseurs par m ²	francs	100	100	—	—
Installation de stockage ou de traitement de l'eau de nettoyage des aires de remplissage et de nettoyage	francs	5 000	5 000	—	—
Plantation de variétés robustes d'arbres fruitiers à noyau et à pépins par ha	francs	7 000	7 000	7 000	2030
Plantation de variétés robustes de vigne par ha	francs	10 000	10 000	10 000	2030
Assainissement des bâtiments d'exploitation pollués par des bi-phényles polychlorés (PCB)	%	25	50	25	2026

- a. La surface imputable de l'aire de remplissage et de lavage est de 80 m² au maximum.
- b. Les exigences en matière de technique de construction et d'exploitation des aires de remplissage et de lavage doivent être remplies conformément aux indications du service cantonal de protection des végétaux ou du service cantonal de protection des eaux.
- c. L'OFAG détermine des variétés donnant droit à une aide financière.
- d. La plantation des variétés d'arbres fruitiers à noyau et à pépins n'est soutenue que s'il s'agit de cultures au sens de l'art. 22, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole¹⁷.
- e. La surface minimum pour la plantation est de 50 ares.
- f. Dans le cas de l'assainissement des PCB, les coûts d'échantillonnage des polluants, d'assainissement des bâtiments et d'élimination sont imputables.

¹⁷ RS 910.91

- g. Le soutien à l'assainissement des PCB est limité à 2030.

2.3. Protection du patrimoine et du paysage

Mesure	Indication en	Contribution	Crédit d'investissement
Coûts supplémentaires liés à l'adaptation des bâtiments agricoles et aux exigences de protection du patrimoine	%	25	50
Démolition de bâtiments d'exploitation juridiquement conformes en dehors de la zone à bâtir par m ³ d'espace construit	francs	5	5

Les coûts supplémentaires liés à l'adaptation des bâtiments doivent être justifiés au moyen d'une comparaison des coûts. Les intérêts de la protection du paysage en dehors d'un inventaire fédéral peuvent être pris en compte à condition qu'une stratégie cantonale en la matière soit présentée.

2.4. Atténuation du changement climatique

Mesure	Contribution fédérale en %	Crédit d'investissement en %
Bâtiments, installations et équipements destinés à la production ou au stockage d'énergie durable en majorité pour l'approvisionnement personnel	25	50

Uniquement pour les bâtiments, installations et équipements qui ne sont pas encouragés par l'intermédiaire d'autres programmes de soutien de la Confédération, comme la rétribution à prix coûtant du courant injecté.

3. Aides financières pour des mesures de promotion de la collaboration interentreprises (art. 1, al. 1, let. d, ch. 2)

Mesure	Indication en	Contribution fédérale			Crédit d'investissement
		Zone de plaine	Zone des collines et zone de montagne I	Zones de montagne II à IV et estivage	
Initiatives collectives visant à baisser les coûts de production	%	27	30	33	50

Création d'organisations d'entraide agricoles ou horticoles dans les domaines de la production conforme au marché et de la gestion d'entreprise ou une extension de leur activité	%	-	-	-	50
Achat collectif de machines et de véhicules	%	-	-	-	50

4. Aides financières pour les mesures de promotion de l'acquisition d'exploitations et d'immeubles agricoles (art. 1, al. 1, let. d, ch. 3)

Mesure	Crédit d'investissement %
Acquisition d'entreprises agricoles de tiers par des fermiers	50

Annexe 8
(art. 69, al. 3)

Remboursement en cas d'aliénation avec profit

Calcul de la valeur d'imputation déterminante

Objet	Calcul
Surface agricole utile, forêt et droits d'alpage	Huit fois la valeur de rendement
Bâtiments, constructions et installations agricoles n'ayant pas bénéficié d'une aide financière	Frais de construction, auxquels s'ajoutent les investissements créant des plus-values
Bâtiments, constructions et installations agricoles ayant bénéficié de contributions dans le cas de nouvelles constructions	Frais de construction, auxquels s'ajoutent les investissements créant des plus-values, déduction faite des contributions de la Confédération et du canton
Bâtiments, constructions et installations agricoles ayant bénéficié de contributions dans le cas de transformations	Valeur comptable avant l'investissement, majorée des frais de construction et des investissements créant des plus-values, déduction faite des contributions de la Confédération et du canton
Bâtiments, constructions et installations agricoles ayant bénéficié de crédits d'investissement	Frais de construction, auxquels s'ajoutent les investissements créant des plus-values

Les valeurs imputables sont valables pour l'aliénation d'une exploitation ou d'une partie de l'exploitation. Les valeurs imputables sont additionnées en cas d'aliénation d'une exploitation.

Annexe 9
(art. 41, al. 3)

Coûts imputables déterminants pour les projets de développement régional

Réduction en pour-cent des coûts imputables par mesure

Mesure	Réduction des coûts imputables en pour-cent
Investissements collectifs dans l'intérêt du projet dans sa globalité	0
Mise sur pied et développement d'une activité proche de l'agriculture	20
Transformation, stockage et commercialisation de produits agricoles régionaux dans la région de plaine	33
Autres mesures dans l'intérêt du projet dans sa globalité	au moins 50
Mesures complétées au cours de la phase de mise en œuvre	au moins 5



Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OMAS)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 novembre 2003 sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture² est modifiée comme suit:

Art. 2 Taille de l'exploitation

¹ Des prêts au titre de l'aide aux exploitations ne sont versés que si la charge en travail de l'exploitation représente au moins une unité de main-d'œuvre standard (UMOS).

² Une taille de l'exploitation d'au moins 0,60 UMOS est suffisante dans les cas suivants:

- a. pour les prêts au titre de l'aide aux exploitations paysannes dans les zones de montagne III et IV, afin d'assurer l'exploitation du sol;
- b. pour les prêts au titre de l'aide aux exploitations paysannes dans la région de montagne et des collines, afin d'assurer une occupation suffisante du territoire.

³ Les critères d'évaluation de la mise en péril de l'occupation du territoire visée à l'al. 2, let. b, en vue de la délimitation des zones menacées sont fixées à l'annexe.

⁴ En complément de l'art. 3 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole, les coefficients UMOS de l'ordonnance du 4 octobre 1993 sur le droit foncier rural peuvent être utilisés.

Art. 3

Abrogé

Art. 4 Exigences en matière de formation

¹ Les prêts au titre de l'aide aux exploitations paysannes sont octroyés aux personnes physiques qui gèrent elles-mêmes leur exploitation.

² S'agissant des requérants mariés ou liés par un partenariat enregistré, les prêts au titre de l'aide aux exploitations paysannes sont également accordés aux propriétaires qui font gérer l'exploitation par leur partenaire.

³ Des prêts au titre de l'aide aux exploitations sont accordés aux personnes morales si elles sont détenues aux deux tiers par des personnes physiques pouvant bénéficier de prêts au titre de l'aide aux exploitations en vertu de la présente ordonnance et si ces personnes physiques disposent d'au moins deux tiers des droits de vote et, dans le cas des sociétés de capitaux, de deux tiers du capital.

⁴ Pour obtenir un prêt au titre de l'aide aux exploitations conformément à l'art. 1, al. 1, let. a et b, l'exploitant d'une entreprise agricole doit disposer de l'une des qualifications suivantes:

- a. une formation professionnelle initiale d'agriculteur sanctionnée par le certificat fédéral de capacité mentionné à l'art. 38 de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)³;
- b. une formation de paysanne/responsable de ménage agricole sanctionnée par un brevet visé à l'art. 42 LFPr, ou
- c. une formation équivalente dans une profession agricole spécialisée.

⁵ S'agissant des requérants mariés ou liés par un partenariat enregistré, l'une des deux personnes doit remplir les conditions mentionnées à l'al. 1.

⁶ La gestion performante d'une exploitation pendant au moins trois ans, preuve à l'appui, est assimilée aux qualifications visées à l'al. 1.

⁷ L'OFAG fixe les contenus et les critères d'évaluation pour une gestion performante de l'exploitation.

Art. 5, al. 2 et 3

² *Abrogé*

³ Dans le cas des personnes morales, des sociétés de personnes, et des requérants mariés ou liés par un partenariat enregistré, la moyenne arithmétique de la fortune imposable taxée des personnes physiques impliquées est déterminante.

Art. 6, al. 4

⁴ La dernière conversion de dettes doit remonter à au moins trois ans.

Art. 11 Obligation de tenir une comptabilité

Pendant la durée du prêt, la comptabilité doit être remise au canton à sa demande.

³ RS 412.10

Art. 13, al. 3

³ En lieu et place d'une révocation visée à l'al. 1, let. a ou c, en cas d'affermage hors de la famille ou de vente de l'exploitation, le canton peut reporter le prêt au titre d'aide aux exploitations aux mêmes conditions sur le successeur pour autant que celui-ci garantisse que la charge est supportable conformément à l'art. 7, al. 2, et qu'il assure la sécurité requise. L'art. 15 est réservé.

Art. 14, al. 1, 3 et 4

¹ L'autorité qui rend la décision fixe le délai pour le remboursement du prêt. Ce délai ne doit pas dépasser 20 ans; le délai applicable aux prêts accordés pour cessation d'exploitation, est de 10 ans au plus. Un ajournement ou un sursis pour le remboursement sont autorisés dans les délais maximums.

³ *Abrogé*

⁴ *Abrogé*

II

La présente ordonnance est complétée par l'annexe ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe
(art. 2)

Titre

Critères servant à évaluer la mise en péril de l'occupation du territoire

Critère	Unité	Difficulté mineure	Difficulté moyenne	Difficulté majeure	Pondération	Points
Capacité financière de la commune	Cote par habitant de l'impôt fédéral direct en % de la CH-Ø	> 70	60–70	<60	1	
		1	2	3		
Régression du nombre d'habitants de la commune	Pourcentage des 10 dernières années	<2	2–5	> 5	2	
		1	2	3		
Grandeur de la localité à laquelle l'exploitation est attribuée	Nombre d'habitants	> 1 000	500–1 000	<500	1	
		1	2	3		
Voies de communication, transports publics	Fréquence des liaisons par jour	>12	6–12	<6	1	
		1	2	3		
Voies de communication, trafic privé	Qualité des routes (toute l'année): accès avec voitures de tourisme et poids-lourds	sans problème	possible	restreint	2	
		1	2	3		
Distance par la route de l'école primaire	km	<3	3–6	> 6	1	
		1	2	3		
Distance par la route des magasins vendant des biens de consommation courants	km	<5	5–10	> 10	2	
		1	2	3		
Distance par la route du centre le plus proche	km	<15	15–20	> 20	1	
		1	2	3		
Caractéristique spéciale de la région:					2	
		1	2	3		

Total des points (maximum = 39)	
Nombre de points minimal requis pour l'octroi d'une aide à une exploitation en vertu des art. 80, al. 2 et 89, al. 2, LAgr (RS 910.1) ⁴	26

⁴ RS 910.1



Ordonnance sur l'importation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (OIELFP)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles² est modifiée comme suit:

Art. 7a, al. 2

² Le détenteur des parts de contingent tarifaire doit déduire la quantité de marchandise à imputer de sa part de contingent tarifaire via l'application Internet mise à disposition par l'OFAG, avant la présentation de la déclaration en douane au sens de l'art. 59 de l'ordonnance sur les douanes.

Art. 20, al. 2

² Le mandat de prestation est attribué par contrat. Il n'existe aucun droit à la conclusion d'un mandat de prestation de contrôle de conformité.

Art. 22, al. 3

³ Le mandat de prestation est attribué par contrat. Il n'existe aucun droit à la conclusion d'un mandat de prestation.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio
Cassis
Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr



Ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin (Ordonnance sur le vin)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 novembre 2007 sur le vin¹ est modifiée comme suit:

Art. 27a^{bis} Rendement maximal de vinification des vins suisses

¹ Le rendement maximal de vinification des vins suisses ne peut excéder 80 litres de vin par 100 kg de raisin.

² Les cantons peuvent fixer un rendement maximal inférieur à 80 litres de vin par 100 kg de raisin pour les vins AOC.

Art. 35a, let. g

L'organe de contrôle a en outre les obligations suivantes:

- g. gérer et actualiser la banque de données isotopiques des vins suisses visée à l'art. 35b.

Art. 35b Banque de données isotopiques des vins suisses

¹ La banque de données isotopiques des vins suisses est constituée des résultats d'analyses de vins de référence représentatifs et authentiques de la vitiviniculture suisse.

² La collecte des raisins destinés à la vinification des vins de référence et leur vinification sont confiées à Agroscope.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio
Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr



Ordonnance sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux

(Ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux² est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 6

Chapitre 3 Interdiction de manipuler des organismes de quarantaine et des organismes de quarantaine potentiels

Insérer avant le titre du chapitre 4

Art. 7a

Autorisations pour la manipulation d'organismes de quarantaine
potentiels en dehors d'un milieu confiné

¹ Si l'office compétent a prévu une interdiction de manipuler des organismes de quarantaine potentiels selon l'art. 23, let. a, il peut, pour autant que toute dissémination peut être exclue, autoriser sur demande la manipulation d'organismes de quarantaine potentiels en dehors d'un milieu confiné aux fins visées à l'art. 7, al. 1.

a. .

² L'autorisation règle en particulier:

- a. la quantité d'organismes qu'il est permis de manipuler;
- b. la durée de l'autorisation;
- c. le lieu et les conditions dans lesquelles les organismes doivent être conservés;

² RS 916.20

- d. les compétences scientifiques et techniques que le personnel exécutant les activités doit posséder;
- e. la charge selon laquelle l'envoi doit être accompagné de l'autorisation lors de l'importation et du déplacement;
- f. les charges visant à réduire le risque d'établissement et de dissémination de l'organisme.

Titre précédant l'art. 8

**Chapitre 4 Mesures contre l'introduction et la dissémination
d'organismes de quarantaine et d'organismes de quarantaine
potentiels**

Art. 60, al. 3, let. b

³ Aucun passeport phytosanitaire n'est requis:

- b. pour la mise en circulation de marchandises directement auprès de consommateurs finaux qui ne font pas d'usage professionnel ou commercial des marchandises; un passeport phytosanitaire est en revanche nécessaire quand les marchandises ont été commandées par un moyen de communication à distance et qu'elles ne sont ni livrées par l'entreprise elle-même ni récupérées par les consommateurs finaux.

Art. 75, al. 3^{bis}

^{3bis} L'office compétent peut préciser que le passeport phytosanitaire doit contenir des éléments supplémentaires pour les marchandises qui ne doivent pas quitter un foyer d'infestation ou une zone tampon selon l'art. 15 ou un foyer d'infestation ou une zone tampon selon l'art. 16.

Art. 80, al. 4

⁴ Elles doivent annoncer chaque année au SPF les parcelles et unités de production ainsi que les marchandises qui y sont produites visées à l'art. 60 dans le délai imparti par le SPF. Une annonce est aussi nécessaire si, au cours de l'année en question, l'entreprise ne produit pas de telles marchandises ou n'en met pas en circulation ou ne délivre de passeport phytosanitaire pour aucune marchandise.

Art. 107

Les décisions prises en vertu de l'art. 10, al. 4, 14, al. 4, 51, 55, al. 4 et 5, ou 56, al. 2, peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'office compétent dans un délai de dix jours. Cela vaut aussi pour les décisions qui ont été prises en vertu de dispositions édictées par l'office compétent au sens de l'art. 23, let. e ou g.

II

L'annexe 1 de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation³ est modifiée comme suit:

L'entrée «Identificateur 154» est biffée du tableau.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio
Cassis
Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

³ RS 510.620



Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux

(Ordonnance sur les aliments pour animaux, OSALA)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux¹ est modifiée
comme suit:

Art. 42, al. 1 et 6

¹ Les entreprises du secteur de l'alimentation animale et les exploitations actives dans la production primaire ne peuvent utiliser que des aliments pour animaux provenant d'établissements enregistrés conformément à l'art. 47 ou agréés conformément à l'art. 48.

⁶ Il peut édicter des dispositions relatives à la production d'aliments pour animaux dans une exploitation active dans la production primaire en vue de leur utilisation dans cette dernière.

Art. 44, al. 1

¹ Les entreprises du secteur de l'alimentation animale qui produisent, importent, transportent, entreposent ou mettent en circulation des aliments pour animaux doivent appliquer et maintenir des procédures écrites permanentes fondées sur les principes HACCP. Cette exigence s'applique également aux exploitations actives dans la production primaire qui doivent être enregistrées ou agréées, conformément à l'art. 47, al. 2.

Art. 46, al. 2

² Dans le cas des exploitations actives dans la production primaire d'aliments pour animaux, l'enregistrement obligatoire et la procédure de notification sont régies par

RS

¹ RS 916.307

les dispositions de l'art. 3 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire².

Art. 47, al. 2

² Les exploitations actives dans la production primaire qui produisent des aliments pour animaux en utilisant des additifs, à l'exception des additifs liés aux activités d'ensilage, ou des prémélanges en contenant, doivent annoncer cette activité à l'OFAG aux fins d'enregistrement ou d'agrément.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr



Ordonnance sur l'élevage (OE)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 31 octobre 2012 sur l'élevage² est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 1

¹ Les délais pour le dépôt des demandes de versement des contributions et pour la remise des décomptes ainsi que les jours et périodes de référence sont fixés dans l'annexe 1.

Art. 23, titre et al. 1, let. b et c, 2, 3, let. c, et 4

Principe

¹ Des contributions sont versées pour:

- b. le stockage à long terme d'échantillons congelés d'origine animale (matériel cryogéné) provenant d'animaux de races suisses;
- c. la préservation des races suisses des espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine, dont le statut est «critique» ou «menacé».

² *Abrogé*

³ Les contributions sont versées:

- c. pour les mesures visées à l'al. 1, let. c: aux organisations d'élevage reconnues.

⁴ *Abrogé*

Art. 23a Race suisse, race dont le statut est «critique» et race dont le statut est «menacé»

¹ On entend par race suisse une race:

- a. qui a son origine en suisse avant 1949, ou
- b. pour laquelle un *herd-book* est tenu en Suisse depuis au moins 1949.

² Le statut d'une race suisse est «critique» lorsque l'indice global calculé pour la race dans le système de monitoring des ressources zoogénétiques en Suisse (GENMON) se situe entre 0,000 et 0,500.

³ Le statut d'une race suisse est «menacé» lors que l'indice global calculé dans GENMON se situe entre 0,501 et 0,700.

Art. 23b Contributions pour des projets de préservation limités dans le temps et pour le stockage à long terme de matériel cryogéné

¹ La somme maximale de 500 000 francs est octroyée par année pour les projets suivants:

- a. projets de préservation limités dans le temps (art. 23, al. 1, let. a);
- b. stockage à long terme de matériel cryogéné d'animaux de races suisses (art. 23, al. 1, let. b).

² En complément des moyens visés à l'al. 1, les moyens visés à l'art. 25 qui n'ont pas été épuisés peuvent être affectés à cette fin.

³ Un montant maximum de 150 000 francs est alloué par année sur les moyens visés à l'al. 1 à des organisations reconnues selon l'art. 5, al. 3, let. b, pour les projets de préservation limités dans le temps.

Art. 23c Contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé»

¹ Le montant maximum alloué pour la préservation des races suisses des espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine, dont le statut est «critique» ou «menacé», s'élève au total à 3 900 000 francs par an.

² Les contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» sont les suivantes:

- a. pour les animaux de l'espèce bovine:
 - 1. par animal mâle 420 francs
 - 2. par animal femelle 350 francs
- b. pour les équidés:
 - 1. par animal mâle 490 francs
 - 2. par animal femelle 245 francs

- c. pour les animaux de l'espèce porcine:
 - 1. par animal mâle 175 francs
 - 2. par animal femelle 192.50 francs

- d. pour les animaux de l'espèce ovine:
 - 1. par animal mâle 119 francs
 - 2. par animal femelle 87.50 francs

- e. pour les animaux de l'espèce caprine:
 - 1. par animal mâle 119 francs
 - 2. par animal femelle 70 francs

³ Les contributions pour les races suisses dont le statut est «menacé» sont les suivantes:

- a. pour les animaux de l'espèce bovine:
 - 1. par animal mâle 300 francs
 - 2. par animal femelle 250 francs

- b. pour les équidés:
 - 1. par animal mâle 350 francs
 - 2. par animal femelle 175 francs

- c. pour les animaux de l'espèce porcine:
 - 1. par animal mâle 125 francs
 - 2. par animal femelle 137.5 francs
0

- d. pour les animaux de l'espèce ovine:
 - 1. par animal mâle 85 francs
 - 2. par animal femelle 62.50 francs

- e. pour les animaux de l'espèce caprine:
 - 1. par animal mâle 85 francs
 - 2. par animal femelle 50 francs

⁴Si le montant maximum de 3 900 000 francs ne suffit pas, les contributions visées aux al. 2 et 3 sont réduite du même pourcentage pour toutes les espèces.

Art. 23d Conditions pour le versement de contributions pour la préservation de races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé»

¹ Les contributions pour la préservation de races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» sont octroyés pour des animaux des espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine:

- a. dont les parents et les grands-parents sont enregistrés ou mentionnés dans un *herd-book* de la même race;
- b. qui présentent un pourcentage de sang de 87,5 % ou plus de la race correspondante;
- c. qui ont au moins un descendant vivant:
 1. né durant la période de référence,
 2. inscrit au *herd-book*, et
 3. présentant un pourcentage de sang de 87,5 % ou plus de la race correspondante.

² Le descendant vivant visé à l'al. 1, let. c, doit en outre présenter un degré de consanguinité qui se fonde sur au moins trois générations et ne dépasse pas le pourcentage suivant:

- a. bovins, ovins et caprins: 6,25 %;
- b. porcins et équidés: 10 %.

³ Les contributions ne sont octroyées que si le nombre des animaux femelles inscrits au *herd-book* qui remplissent les conditions visées aux al. 1 et 2 ne dépassent pas le nombre suivant:

- a. dans le cas des races dont le statut est «critique»: 30 000 animaux femelles inscrits au *herd-book* pour les bovins ou 10 000 animaux femelles inscrits au *herd-book* pour les porcins, ovins, caprins et équidés;
- b. dans le cas des races dont le statut est «menacé»: 15 000 animaux femelles inscrits au *herd-book* pour les bovins ou 7 500 animaux femelles inscrits au *herd-book* pour les porcins, ovins, caprins et équidés.

⁴ Les contributions ne sont octroyées que si les organisations d'élevage reconnues mettent chaque année à la disposition de l'exploitant de GENMON, sur demande, les données du *herd-book* de la race suisse concernée et les informations sur la race suisse concernée qui sont nécessaires pour le calcul des indices globaux.

Art. 23e Octroi des contributions pour la préservation des races suisses dont le statut de menace est «critique» ou «menacé»

¹ Les éleveurs doivent déposer les demandes auprès de l'organisation d'élevage reconnue concernée.

² L'organisation d'élevage reconnue vérifie le droit aux contributions. Elle doit facturer à l'OFAG les contributions à verser à l'aide d'une liste des animaux mâles et femelles donnant droit aux contributions. La contribution ne peut être décomptée qu'une

seule fois par animal et par période de référence. Le premier descendant vivant déclenche la contribution. L'organisation d'élevage reconnue verse les contributions à l'éleveur au plus tard après 30 jours ouvrables après avoir obtenu les contributions de l'OFAG.

³ Elle communique à l'OFAG, au plus tard le 31 octobre précédant l'année de contribution, le nombre estimé d'animaux mâles et femelles pour lesquels des contributions seront versées.

⁴ L'OFAG publie les contributions versées aux organisations d'élevage reconnues.

Art. 24

Abrogé

Art. 25, al. 1

¹ Les organisations d'élevage reconnues et les instituts des hautes écoles fédérales et cantonales peuvent recevoir un soutien sous forme de contributions pour les projets de recherche sur les ressources zoogénétiques. Le montant maximum alloué est de 500 000 francs par an.

Annexe I, ch. 8

8. Préservation de races suisses

Art. 23 à 23 ^e	Période de référence	Délai de dépôt des demandes
Demandes pour des projets de préservation limités dans le temps (art. 23, al. 1, let. a)	Année civile	30 juin
Décompte relatif aux projets de préservation limités dans le temps (art. 23, al. 1, let. a)	Année civile	15 décembre
Demandes pour le stockage à long terme de matériel cryogéné (art. 23, al. 1, let. b)	Année civile	30 juin
Décompte relatif au stockage à long terme de matériel cryogéné (art. 23, al. 1, let. b)	Année civile	15 décembre
Demandes pour la préservation de races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» (art. 23, al. 1, let. c)	1 ^{er} octobre au 30 septembre	10 octobre
Décompte des contributions pour la préservation de races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» (art. 23, al. 1, let. c)	1 ^{er} octobre au 30 septembre	31 octobre

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio
Cassis

Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr



Ordonnance sur les marchés de bétail de boucherie et de la viande

(Ordonnance sur le bétail de boucherie, OBB)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 4 et 4^{bis}

⁴ Le fournisseur et l'acquéreur peuvent contester le résultat de la taxation neutre de la qualité des animaux abattus auprès de l'organisation mandatée. La contestation doit intervenir le jour de l'abattage à 22 heures au plus tard. Les carcasses concernées par la contestation restent bloquées dans l'abattoir sans être découpées, jusqu'à ce que la seconde taxation neutre de la qualité ait eu lieu.

^{4bis} Si une contestation n'entraîne pas une correction du résultat de la première taxation neutre de la qualité, l'organisation mandatée peut percevoir des émoluments auprès du fournisseur ou de l'acquéreur qui a contesté le résultat, pour les frais administratifs supplémentaires.

RS.....

¹ RS 916.341

Art. 16, al. 4 à 6

⁴ *Abrogé*

^{4bis} Les périodes d'importation ne doivent ni se chevaucher ni aller au-delà de l'année civile.

⁵ et ⁶ *Abrogés*

Art. 16a Raccourcissement et prolongation des périodes d'importation ainsi qu'augmentation des quantités à importer

¹ Les milieux intéressés peuvent demande à l'OFAG:

- a. de raccourcir ou de prolonger la période d'importation avant le début des périodes d'importation visées à l'art. 16, al. 3;
- b. d'augmenter les quantités à importer de viande, de conserves et d'abats visés à l'art. 16, al. 3, let. b, après le début des périodes d'importation visées à l'art. 16, al. 3, mais avant leur fin.

² En cas de force majeure conduisant à des problèmes logistiques, les milieux intéressés peuvent, après le début de la période d'importation, mais avant sa fin, demander à l'OFAG de prolonger ces périodes d'importation pour les parts de contingents déjà attribuées et payées.

³ L'OFAG donne suite à une demande si celle-ci est soutenue par une majorité des deux tiers des représentants à l'échelon de la production ainsi qu'à l'échelon de la transformation et du commerce.

⁴ L'OFAG ne peut prolonger une période d'importation que dans la mesure où elle n'empiète pas sur la période d'importation suivante ni ne va pas au-delà de l'année civile.

Art. 16b

Ancien art. 16a

Art. 27, al. 2

Abrogé

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr



Ordonnance concernant les suppléments et l'enregistrement des données dans le domaine du lait

(Ordonnance sur le soutien du prix du lait, OSL)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 25 juin 2008 sur le soutien du prix du lait² est modifiée comme suit:

Art. 1c, al. 1 et al. 2, phrase introductive

¹ *Abrogé*

² Le supplément pour le lait transformé en fromage est versé pour le lait de vache, de brebis et de chèvre lorsque le lait est transformé:

Art. 2, al. 1, phrase introductive

¹ Le supplément de non-ensilage est versé pour le lait de vaches, de brebis et de chèvres lorsque ce lait:

Art. 3 Demandes

¹ Les demandes de versement des suppléments sont établies par les producteurs de lait. Elles sont adressées au service administratif visé à l'art. 12.

² Le producteur de lait peut autoriser l'utilisateur de lait à déposer une demande.

³ Il doit annoncer au service administratif:

- a. l'octroi d'une autorisation;
- b. le numéro d'identification des personnes mandatées figurant dans la banque de données sur le lait;
- c. le retrait de l'autorisation.

² RS 916.350.2

*Art. 6**Abrogé**Art. 9, al. 3 et 3bis*

³ Les utilisateurs de lait communiquent au service administratif chaque mois, le 10 du mois suivant au plus tard:

- a. quelles quantités de matière première ils ont achetées à chaque utilisateur de lait, distinction faite entre lait avec et sans ensilage;
- b. quelles quantités de matière première ils ont vendues à chaque utilisateur de lait, distinction faite entre lait avec et sans ensilage;
- c. comment ils ont mis en valeur les matières premières, notamment la quantité de matière première transformée en fromage.

^{3bis} Les données visées à l'al. 3 sont communiquées conformément à la structure de saisie prédéfinie par le service administratif.

Art. 11 Conservation des données

Les utilisateurs de lait, les vendeurs sans intermédiaire et les producteurs de lait conservent pendant au moins cinq ans les enregistrements, rapports et justificatifs nécessaires aux contrôles et concernant les quantités de lait commercialisé, de matière première achetée et vendue ainsi que de matière première transformée en fromage.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio
Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr



Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux (OId-BDTA)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 3 novembre 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux¹ est modifiée comme suit:

Art. 25, al. 5

⁵ Les services cantonaux compétents en matière de législation sur les épizooties peuvent demander par téléphone ou par écrit une rectification des données visées à l'annexe 1 auprès d'Identitas SA.

Art. 39 Tiers

¹ Sur demande, l'OFAG peut en collaboration avec Identitas SA autoriser des tiers à consulter et à utiliser des données, à des fins zootechniques ou de recherches scientifiques.

² Si les données ne sont pas anonymisées, Identitas SA doit conclure un contrat avec les tiers. Avant la signature, le contrat est soumis à l'approbation de l'OFAG.

Art. 54 Droits d'accès

¹ Les détenteurs d'animaux peuvent établir les documents d'accompagnement électroniques.

² Les détenteurs d'animaux, les transporteurs et les entreprises de commerce d'animaux sont autorisés à consulter les documents d'accompagnement électroniques, les

¹ RS...

utiliser et, pendant la durée de validité du document d'accompagnement visé à l'art. 12a OFE² à les compléter.

³ Les organes de police et les organes de contrôle qui contrôlent les transports d'animaux sur mandat de tiers peuvent demander à l'OFAG l'accès à e-Transit. Après l'approbation de la demande, ils peuvent consulter et utiliser les documents d'accompagnement électroniques.

⁴ Le numéro d'identification visé à l'art. 51 sert de code d'accès pour consulter le document d'accompagnement électronique. L'utilisateur se procure lui-même ce code d'accès.

⁵ Pour accomplir leurs tâches, l'OFAG, l'OSAV et les services cantonaux compétents en matière des législations sur les épizooties, sur l'agriculture, sur la protection des animaux et sur les denrées alimentaires peuvent consulter et utiliser tous les documents d'accompagnement électroniques.

II

L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

L'annexe 2 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

Annexe I

(art. 11, al. 1, let. e et f, 16 à 19, 21, 23, al. 1, 25, al. 1, 2 et 4, 27, al. 2, let. b, 35, al. 1, let. f et g, 45, let. b, 46 et 68, al. 2)

Données à notifier à la BDTA

Ch. 2, let. a, ch. 4, et b, ch. 5

2. Données relatives aux ovins et aux caprins

Pour ce qui est des ovins et des caprins, les données suivantes doivent être transmises:

- a. à la naissance d'un animal:
 - 4. la race, le sexe de l'animal et, dans le cas des ovins, la robe,
- b. en cas d'importation d'un animal:
 - 5. la race, le sexe de l'animal et, dans le cas des ovins, la robe,

Annexe 2
(art. 62, al. 2 et 3)

Émoluments

		Francs
1	Livraison de marques auriculaires	
1.1	Marques auriculaires, le délai de livraison étant de trois semaines, par pièce:	
1.1.1	pour les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons (double marque auriculaire)	5.40
1.1.2	pour les animaux des espèces ovine et caprine	
1.1.2.1	double marque auriculaire sans puce électronique	1.15
1.1.2.2	double marque auriculaire avec puce électronique	2.65
1.1.2.3	marque auriculaire simple pour identification complémentaire, sans puce électronique	0.35
1.1.2.4	marque auriculaire simple pour identification complémentaire avec puce électronique	1.85
1.1.2.5	double marque auriculaire sans puce électronique pour races de petite taille	3.15
1.1.2.6	double marque auriculaire avec puce électronique pour races de petite taille	4.65
1.1.3	pour les animaux de l'espèce porcine	0.35
1.1.4	pour le gibier de l'ordre des artiodactyles détenu en enclos	0.35
1.2	Remplacement de marques auriculaires, le délai de livraison étant de cinq jours ouvrables, par pièce:	
1.2.1	marques auriculaires sans puce électronique pour les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons, ainsi que les animaux de l'espèce ovine et caprine	2.70
1.2.2	marques auriculaires avec puce électronique pour les animaux des espèces ovine et caprine	4.20
1.3	Frais de port, par envoi:	
1.3.1	forfait	1.50
1.3.2	port	selon le tarif postal
1.3.3	supplément pour l'expédition dans un délai de 24 heures	7,50

		Francs
2	Enregistrement d'équidés	
2.1	Enregistrement d'un équidé	42.50
2.2	Enregistrement ultérieur d'un équidé né ou importé une première fois avant le 1 ^{er} janvier 2011	65.00
3	Notification d'animaux abattus	
	Notification d'un animal abattu:	
3.1	de l'espèce bovine, buffles et bisons	5.40
3.2	des espèces ovine et caprine	0.60
3.3	de l'espèce porcine	0.12
3.4	appartenant à la famille des équidés	5.40
4	Notifications manquantes	
4.1	Concernant les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons: notification manquante selon l'art. 16	7.50
4.2	Concernant les animaux des espèces ovine et caprine: notification manquante selon l'art. 17	3,00
4.3	Concernant les animaux de l'espèce porcine: notification manquante selon l'art. 18	7.50
4.4	Concernant les équidés: notification manquante selon l'art. 19	15.00
5	Remise de données	
5.1	Liste des numéros d'identification des animaux d'un cheptel: forfait par année civile, unité d'élevage et genre animal; les émoluments inférieurs à 20 francs par année civile ne sont pas facturés	3,00
5.2	Saisie d'une nouvelle organisation d'élevage, organisation de producteurs ou organisation gérant des labels, ou d'un nouveau service de santé animale	250.00
6	Frais de rappel	
	Frais de rappel par paiement dû	30.00



Ordonnance sur les routes nationales (ORN)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales¹ est modifiée comme suit:

Art. 24

Les art. 65, al. 2, let. e, 66, al. 4, 67, let. k, et 68, al. 5, de l'ordonnance du ... novembre 2022 sur les améliorations structurelles² s'appliquent aux exceptions à l'interdiction de désaffecter et de morceler ainsi qu'à l'obligation de rembourser.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

¹ RS 725.111
² RS 913.1



Ordonnance sur le service civil (OSCi)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 11 septembre 1996 sur le service civil² est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 1

¹ Les exploitations agricoles peuvent être reconnues en qualité d'établissement d'affectation lorsque l'exploitant reçoit des paiements directs en vertu des art. 43, 44, 47 ou 55 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)³, des aides à l'investissement en vertu de l'ordonnance du ... novembre 2022 sur les améliorations structurelles (OAS)⁴ ou des contributions cantonales visées aux art. 63 et 64 OPD.

Art. 6, al. 1, let. c

¹ Le CIVI affecte les personnes astreintes:

- c. dans des exploitations agricoles qui reçoivent des aides à l'investissement, pour des améliorations structurelles dans le cadre de projets visés à l'art. 1, al. 1, let. a et b, OAS.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

² RS 824.01
³ RS 910.13
⁴ RS 913.1

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr



Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique

Modification du ...

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)
arrête:*

I

L'ordonnance du DEFR du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique² est
modifiée comme suit:

Art. 3, al. 1, let. c

¹ Peuvent être utilisés pour la transformation de denrées alimentaires sauf la levure et
le vin:

- c. les produits et substances visés à l'art. 2, al. 1, let. b et c, ch. 1, de l'ordon-
nance du 16 décembre 2016 sur les arômes³, et appelés «substances aromati-
santes naturelles» ou «préparations aromatisantes naturelles» conformément
à l'art. 10, al. 1, let. a à c, de l'ordonnance sur les arômes;

Art. 3a, al. 2

Abrogé

Art. 3d Pratiques et traitements pour la production de denrées alimentaires transfor- mées

Les procédés d'échange d'ions et de résines adsorbantes ne sont autorisés que dans la
préparation de denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutri-
tionnels particuliers selon l'art. 2, let. a à c, de l'OBNP⁴, afin de répondre aux exi-
gences relatives à leur composition.

RS.....

² RS 910.181

³ RS 817.022.41

⁴ RS 817.022.104

Art. 3e Prescriptions particulières en matière d'étiquetage

En ce qui concerne les arômes, les dénominations de l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique ne peuvent être utilisées que pour les substances aromatisantes naturelles et préparations aromatisantes visées à l'art. 10, al. 1, let. a à c, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les arômes⁵, à condition que tous leurs composants et supports aromatisants soient biologiques.

II L'annexe 3*b* est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

Disposition transitoire de la modification du ...

Jusqu'au 31 décembre 2023, l'addition au substrat (calculé en matière sèche) d'extrait ou d'autolysat de levure non biologique à concurrence de 5 % est autorisée pour la production de levures biologiques, lorsqu'il est prouvé que l'extrait ou l'autolysat de levure issu de la production biologique n'est pas disponible.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

...

Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche:

Guy Parmelin

Annexe 3b
(art. 3c)

Actes de l'Union européenne relatifs à l'agriculture biologique

Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, JO L 150 du 14.6.2018, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2021/1698 de la Commission, JO L 336/7 du 13.7.2021, p. 1.

Pour le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n 922/72, (CEE) no 234/79, (CE) no 1037/2001 et (CE) no 1234/2007 du Conseil s'applique dans la version figurant au JO L 347 du 20.12.2013, p. 671 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil, JO L 437/1 du 23.12.2020, p. 21.

Le règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV, JO L 149 du 7.6.2019, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/565, JO L 129 du 24.4.2020, p. 1.

Le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) s'applique en lieu et place du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, JO L 347 du 20.12.2013, p. 671 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil, JO L 437/1 du 23.12.2020, p. 21.



Ordonnance du DEFR concernant l'hygiène dans la production primaire (OHyPPr)

Modification du ...

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)
arrête:*

I

L'ordonnance du DEFR du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène dans la production primaire¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1^{bis}

^{1bis} Les équipements, les réceptacles de véhicules et les conteneurs utilisés pour la récolte, le transport ou l'entreposage de l'un des produits pouvant provoquer des allergies ou d'autres réactions indésirables visés à l'annexe 6 de l'ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDA1)², ne peuvent pas être utilisés pour la récolte, le transport ou l'entreposage de denrées alimentaires ne contenant pas le produit en question, à moins qu'ils n'aient été nettoyés et contrôlés pour vérifier au moins l'absence de résidus visibles de ce produit.

Art. 2, al. 1^{bis}

^{1bis} Les équipements, les réceptacles de véhicules et les conteneurs utilisés pour la récolte, le transport ou l'entreposage de l'un des produits pouvant provoquer des allergies ou d'autres réactions indésirables visés à l'annexe 6 de l'ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDA1), ne peuvent pas être utilisés pour la récolte, le transport ou l'entreposage de denrées alimentaires ne contenant pas le produit en question, à moins qu'ils n'aient été nettoyés et contrôlés pour vérifier au moins l'absence de résidus visibles de ce produit.

RS

1 RS 916.020.1

2 RS 817.022.16

Art. 5, titre et al. 1, phrase introductive

Traçabilité et registre dans la production végétale

¹ Les exploitations actives dans la production végétale tiennent à la disposition de l'autorité compétente un registre concernant:

Art. 6, titre

Traçabilité et registre dans la production animale

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

...

Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche

Guy Parmelin



Ordonnance du DEFR sur le service civil de remplacement (OSCi-DEFR)

Modification du ...

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)
arrête:*

I

L'ordonnance du DEFR du 15 novembre 2017 sur le service civil de remplacement²
est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1, let. g

¹ Les établissements d'affectation ont droit au nombre de jours de service suivant pour
l'aménagement et l'entretien de surfaces de promotion de la biodiversité donnant droit
à des contributions au sens de l'art. 55 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les
paiements directs (OPD)³:

- g. 14 jours de service par hectare de prairie riveraine;

Art. 5, al. 1

¹ Les exploitations agricoles qui reçoivent des aides à l'investissement pour des amé-
liorations structurelles dans le cadre de projets au sens de l'art. 1, al. 1, let. a et b, de
l'ordonnance du ... novembre 2022 sur les améliorations structurelles (OAS)⁴ ont
droit à 7 jours de service par tranche de 20 000 francs de coûts de projet.

Art. 7, al. 1

¹ Les exploitations de pâturages communautaires et d'estivage qui reçoivent des aides
à l'investissement pour des améliorations structurelles dans le cadre de projets au sens
de l'art. 1, al. 1, let. a et b, OAS ont droit à 7 jours de service par tranche de 20
000 francs de coûts de projet.

² RS 824.012.2

³ RS 910.13

⁴ RS 913.1

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

...

Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche:

Guy Parmelin



Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OIMAS)

Abrogation du ...

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG)
arrête:

Article unique

L'ordonnance du 26 novembre 2003 sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture¹ est abrogée au 1^{er} janvier 2023.

...

Office fédéral de l'agriculture:

Christian Hofer

¹ RO 2003 5381; 2007 6201; 2011 2391; 2013 3919; 2015 4531; 2017 6411; 2018 4417; 2020 5507